

1 Cour pénale internationale.
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience *publique*
7 Mardi 1^{er} décembre 2009
8 L'audience est présidée par le juge Cotte.
9 (*L'audience est ouverte à 9 h 33*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte vous pouvez vous asseoir.
13 M. Ngudjolo et M. Katanga sont donc tous les deux dans la salle.
14 Madame le greffier, vous pouvez donc appeler l'affaire dont nous devons débattre
15 aujourd'hui.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.
17 Situation en République démocratique du Congo, affaire *le Procureur c. Germain*
18 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, n° ICC 01/04-01/07.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.
20 Maître Kilenda, nous avons donc perdu notre après-midi d'hier. Êtes-vous en
21 mesure de faire part de votre point de vue sur la requête qui avait été présentée par
22 les représentants légaux des victimes en ce qui concerne leur accès au tableau des
23 éléments à charge du Procureur ?
24 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
25 La Défense de Mathieu Ngudjolo n'y voit aucun inconvénient ; elle espère d'ailleurs

1 que pareil accès contribue à la manifestation de la vérité :

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie. Elle prend donc acte du
3 fait que, hier, le Bureau de Procureur, l'équipe de défense de M. Katanga,
4 aujourd'hui l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo ne voient pas d'objection à ce
5 que les deux représentants légaux puissent accéder au tableau donc des éléments à
6 charge révisé et simplifié par M. le Procureur. Donc, elle vous demande, de bien
7 vouloir, Monsieur le Procureur, faciliter cet accès et en tout cas, elle donne une suite
8 favorable à la requête des deux représentants légaux des victimes.

9 Monsieur le Procureur.

10 M. MacDONALD: Je crois, Monsieur le Président, avec votre permission, il est plus
11 simple, peut-être, de reclassifier l'annexe pour permettre l'accès aux représentants
12 légaux.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, pour cette suggestion, tel sera donc le cas.
14 Madame le greffier, si vous pouviez, donc, bien en prendre note ; c'est le cas ? La
15 Cour vous remercie.

16 Nous allons reprendre nos travaux, là où nous les avons laissés, c'est-à-dire avec le
17 contre-interrogatoire de l'équipe de défense de Germain Katanga.

18 Madame le greffier, la Cour vous demande de mettre en œuvre le huis clos...

19 Ah ! Pardon, Monsieur le Procureur souhaite faire une communication.

20 M. MacDONALD : Deux communications enfin, Monsieur le Président, si vous me le
21 permettez, je saisis l'opportunité que nous avons, avant de débiter, nous avons deux
22 demandes... une demande et une information à fournir à la Chambre.

23 La première demande fait référence à l'écriture soumise, hier, par l'équipe de
24 Défense de M. Katanga et son écriture 1691 ; dans cette écriture, Monsieur le
25 Président, la Défense fait référence à une décision — 443 — confidentielle *ex parte*,

1 dans leurs versions française et anglaise, à la note de bas de page n° 8.
2 Cette... Dans l'écriture 1691, note de bas de page n° 8, on fait référence à une décision
3 443 confidentielle *ex parte*, décision à laquelle l'Accusation n'a pas accès. On a vérifié.
4 Et nous demandons qu'à la Chambre, s'il est possible, qu'elle revoie le niveau de
5 confidentialité pour que nous puissions avoir accès, si nous pouvons y avoir accès,
6 certainement, peut-être, dans une forme expurgée si nécessaire pour que nous
7 puissions donc, dans les délais impartis de trois jours, répondre à cette requête pour
8 permission d'en appeler.
9 Et la deuxième information, ce n'est pas une demande, c'est plus pour en informer la
10 Chambre, et aussi... oui, c'est une demande dans le fond. Il s'agit de l'ordre des
11 témoins suite au témoignage du témoin 0233, la Chambre y a fait allusion hier au
12 témoin n° 0028. Nous sommes en audience publique. L'Accusation souhaiterait
13 appeler le témoin 0419 et donc intervertir témoin 0028 et le témoin 0419, car en ce
14 moment l'Unité est à revoir certaines mesures de sécurité avec le témoin. Je ne peux
15 en dire plus compte tenu de la nature publique de cette audience, et alors compte
16 tenu de ces faits-là, nous croyons qu'il serait plus approprié de procéder
17 immédiatement avec 0419 pour par la suite procéder à l'audition du témoin 0028.
18 Et également il va, peut-être, y avoir la question du nombre de jours que nous
19 aurons ou... resteront avant la pause des vacances du mois de décembre, et voir si
20 l'Accusation débute ou reporte le début de son interrogatoire du témoin 0028. Car il
21 est possible, nous verrons évidemment les longueurs... la longueur des
22 contre-interrogatoires du témoin 00233 que nous ne puissions, peut-être, pas de
23 toutes les manières même si nous commençons avec l'interrogatoire du témoin 0028,
24 que nous ne puissions pas le terminer avant Noël. Alors l'Accusation s'interroge à ce
25 moment-ci, si le témoin était appelé, est-ce qu'il est préférable qui soit appelé avant

1 ou après Noël ? Alors nous revenons vers la Chambre dès que nous aurons eu des
2 détails additionnels et conversations additionnelles avec l'Unité.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il est important que ces questions d'ordre
4 pratique qui conditionnent le travail des uns et des autres et les emplois du temps
5 des uns et des autres puissent se régler rapidement.

6 En ce qui concerne le témoin 0419, combien d'heures d'interrogatoire ou de
7 présentation avez-vous prévues, Monsieur le Procureur.

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS: Monsieur le Président, les interprètes
9 demandent que les orateurs marquent une pause de cinq secondes avant de
10 commencer à parler.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes à réévaluer le nombre d'heures,
12 mais nous croyons qu'environ une heure 30, deux heures à son maximum, nous
13 pourrions présenter le témoin 0419.

14 Bien.

15 Pour l'information de la Défense des représentants légaux des victimes, la Chambre
16 est effectivement en mesure de siéger cette semaine, jusqu'à vendredi soir comme
17 initialement prévu.

18 En revanche, la semaine prochaine qui était donc notre troisième semaine
19 d'audience, un certain nombre de contraintes d'ordre, cette fois-ci administratives et
20 non pas sanitaires, du moins je l'espère, ne nous permettront de siéger qu'une
21 journée, qui sera la journée du 10 décembre si nous devons siéger.

22 C'est pourquoi il est très important, Monsieur le Procureur, qu'effectivement, vous
23 puissiez nous dire relativement vite si le témoin 0028 déposera avant Noël ou
24 éventuellement après Noël, s'il ne devait déposer qu'après Noël, il est à peu près
25 clair que nos audiences se termineront cette semaine et que chacun retrouverait la

1 disponibilité de sa semaine prochaine. Mais tout est donc fonction des précisions
2 complémentaires que nous donnera, M. le Procureur, cet après-midi, demain, je
3 dirais le plus rapidement possible.

4 Vous m'avez... la traduction a bien fonctionné, Maître Hooper ? Oui ? Sur ces
5 problèmes de planning, en tout cas la Défense de Germain Katanga a pu suivre ?
6 Parfait.

7 Alors nous allons donc vous redemander, Madame le greffier, de bien vouloir mettre
8 en œuvre le huis clos. Pardon, je vous en prie, Maître Hooper.

9 M^e HOOPEL (*interprétation de l'anglais*) : Il est possible que le témoin particulier qui,
10 si j'ai bien compris, va nous montrer que des photographies et qui pour nous ne
11 devrait pas faire l'objet de questions du tout, eh bien, il serait possible que ce témoin
12 pourrait terminer... donner... faire son témoignage et terminer son témoignage
13 aujourd'hui, tout dépend, bien entendu, du temps que nous allons passer avec ce
14 témoin. Mais, de mon côté tout cela est possible, je ne peux pas parler au nom de
15 M. Kilenda mais nous avons quatre heures à disposition aujourd'hui et je crois que la
16 proposition qui est faite est une proposition qui est acceptable, qui nous permettrait
17 de passer au témoin 0028, au témoin demain et nous donnerait mercredi, jeudi,
18 vendredi et la semaine prochaine, c'est-à-dire un total de 16 heures.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, mais apparemment, apparemment le
20 problème qui se pose au Bureau du Procureur est celui de la possibilité de faire
21 témoigner le témoin 0028 aussi rapidement qu'il l'avait prévu ; donc notre problème
22 est celui-ci : si le témoin 0028 ne peut pas déposer avant Noël et ne devait donc
23 déposer qu'au mois de janvier, nos audiences seront écourtées, et seul le témoin
24 0419 d'ailleurs serait donc entendu dans les jours qui viennent. C'est cette question
25 de calendrier ou d'agenda que nous évoquions donc, rapidement maintenant mais

1 nous nous efforcerons donc, au vu de ce que nous dira le Bureau de Procureur de
2 clarifier pour vous votre planning car nous avons bien conscience qu'il est important
3 que vous puissiez savoir où aller.

4 Madame le juge ?

5 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

6 Nous allons donc alors cette fois-ci demander à Madame le greffier d'ordonner le
7 huis clos pour que notre témoin puisse entrer et la publicité de l'audience sera
8 rétablie aussitôt après.

9 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 46)*

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 *(Passage en audience publique à 9 h 47)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

19 Avant de redonner la parole à l'équipe de défense de Germain Katanga, est-ce que
20 les équipes de défense pourraient nous dire si, s'agissant du témoin 0419, elles ont
21 prévu — d'après M^e Hooper, non — mais d'après M^e Kilenda un interrogatoire long
22 ou pas ?

23 M^e KILENDA : Tout sera fonction de sa présentation, Monsieur le Président ; pour le
24 moment nous ne pouvons... pas en mesure de vous dire quelque chose de plus
25 précis.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfaitement compréhensible.
2 Maître Hooper, si vous le souhaitez vous pouvez donc reprendre l'interrogatoire là
3 où nous l'avions laissé... le contre-interrogatoire, pardon, là où nous l'avions laissé
4 hier.
5 Vous avez la parole.
6 QUESTIONS DE LA DÉFENSE DE GERMAIN KATANGA (*suite*)
7 PAR M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le témoin.
8 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.
9 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Hier, nous parlions des attaques
10 précédentes qui avaient eu lieu, et nous avons parlé de l'attaque de 2001, c'est-à-dire
11 de janvier 2001 et maintenant j'aimerais y revenir et vous poser quelques questions
12 concernant cette attaque.
13 Q. Dans le... Au cours de cette attaque, pouvez-vous confirmer qu'un hélicoptère
14 a été utilisé pour tirer sur ceux qui attaquaient à partir de Katonie ?
15 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :
16 R. Je ne saurais m'en souvenir à présent.
17 Q. Alors, de janvier 2001 à août 2002... Si j'ai bien compris votre témoignage, en
18 août 2002, le camp au centre de Bogoro — l'institut de Bogoro — avait été construit ;
19 il était déjà construit à ce moment-là, en août 2002 ; n'est-ce pas ?
20 R. Oui.
21 Q. Et maintenant suite à l'attaque d'août 2002, entre août 2002 et février 2003,
22 c'est... la période a duré six mois. Est-il exact de dire que, pendant cette période, il y
23 a eu d'autres attaques contre Bogoro ?
24 R. Il n'y avait pas des attaques comme telles ; il n'y avait que des vols. Des
25 voleurs venaient et volaient ici, et là, de la nourriture. Et lorsque les militaires sont

1 venus, il y avait des militaires de l'UPDF et ces militaires ougandais ont pourchassé
2 ces voleurs qui sont allés vers une autre direction. Ce n'était, donc, comme... ce
3 n'était pas une attaque comme telle, c'étaient des voleurs qui venaient, qui volaient
4 du bétail, des vaches et des chèvres et qui trouvaient des gens qui étaient dans leur
5 maison pendant la nuit et qui volaient certains effets.

6 Q. Je ne parle pas de l'époque où les Ougandais étaient là-bas, parce que nous
7 savons qu'ils sont partis en août 2002. Moi, la question que je vous pose concerne
8 l'époque où l'UPC était là-bas, c'est-à-dire entre août 2002 et février 2003.

9 Est-il exact que, pendant cette période d'août 2002 à février 2003, il y avait des
10 attaques sur Bogoro ?

11 R. Au cours de cette période, comme je viens de vous le dire, il y avait des
12 militaires de l'UPDF et il y avait des vols, comme je viens de vous le dire. Des
13 voleurs venaient d'autres villages et ils volaient du bétail ou de la nourriture. Et ces
14 vols étaient rapportés au quartier général de l'UPC ou de l'UPDF. Et ces éléments
15 militaires pourchassaient ces voleurs pour leur ravir le bétail volé ou la nourriture
16 volée.

17 Q. Revenons à la situation militaire générale. En août 2002, le RCD/K-ML et son
18 gouverneur militaire, Lompondo, ont été évincés de Bunia, n'est-ce pas, par l'UPC
19 principalement. Est-ce bien ce qui s'est passé ; est-ce que ce n'est pas ce qui... est-ce
20 bien ce qui s'est passé ?

21 R. Oui. C'est de cette façon que les choses se sont produites.

22 Q. Et en février 2002, êtes-vous d'accord pour dire qu'il n'y avait pas de troupes
23 de l'UPDF de l'Ouganda à Bogoro ; Bogoro était occupée par l'UPC, n'est-ce pas ?

24 M. MacDONALD : Il y a peut-être erreur quant à la date mentionnée par mon
25 collègue.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, est-ce bien février 2002 ? Vous
2 avez, dans votre question, évoqué février 2002 ; le Procureur s'interroge pour savoir
3 si c'est bien février 2002.

4 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, je vais corriger ma... je vais
5 reformuler ma question de façon à ce que les choses soient bien claires.

6 Q. Donc, en février 2003, il n'y avait pas de troupes de l'Ouganda, ougandaises, à
7 Bogoro. Au moment de la grande attaque, en février 2003, il n'y avait pas de troupes
8 ougandaises à Bogoro, cela est-il exact ?

9 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :

10 R. C'est vrai, il n'y avait pas de militaires ougandais à Bogoro. Lorsque cette
11 attaque a eu lieu — ou plutôt avant l'attaque... je ne sais pas si vous allez me
12 permettre de vous raconter comment les choses se sont déroulées.

13 Q. Non, je vais vous poser les questions. Permettez que ce soit moi qui vous pose
14 les questions : quand les troupes ougandaises ont-elles quitté Bogoro ?

15 R. Les militaires ougandais ont quitté Bogoro en 2002.

16 Q. Et à quel mois ?

17 R. Je pense que les militaires ougandais ont quitté Bogoro en août, mais le
18 dernier groupe de ces militaires sont partis avant la guerre de 2002.

19 Q. Et après que les Ougandais soient partis, les troupes de l'UPC ont-elles pris le
20 contrôle ?

21 R. Oui.

22 Q. Et lorsque l'UPC était dans ce camp, est-il exact de dire qu'à chaque fois qu'il
23 y avait une attaque sur Bogoro la population venait se réfugier dans le camp, n'est-ce
24 pas ?

25 R. Oui.

1 Q. C'était devenu une habitude pour la population civile de Bogoro d'aller se
2 réfugier, d'aller trouver abri dans le camp à chaque fois qu'il y avait une attaque,
3 n'est-ce pas ?

4 R. Oui. C'était une habitude. À chaque fois qu'il y avait des troubles dans les
5 villages environnants, les habitants de ces villages se précipitaient pour aller au
6 camp. Pour nous, nous voyions qu'il n'était pas nécessaire de fuir vers Bunia, mais
7 plutôt d'aller vers le camp.

8 Q. Pouvons-nous, s'il vous plaît, brièvement, regarder ce que vous avez noté
9 dans votre journal...

10 Un instant, je cherche la cote parce que je crois que maintenant, cette pièce est versée
11 au dossier. C'est ce qui est noté sur le journal, je ne sais pas si quelqu'un a la cote ; je
12 ne l'ai pas.

13 Oui, c'est la pièce 16, affichons-là à l'écran du témoin.

14 M. MacDONALD : Juste pour le caractère confidentiel ou public je crois de la pièce ?

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document est confidentiel. Il sera montré à l'intérieur de la
16 salle d'audience mais pas à l'extérieur de la salle d'audience.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, à l'intérieur de la salle d'audience.

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

19 Q. Ces deux pages de votre journal montrent que vous avez consigné trois
20 attaques. Peut-on dire qu'il y a eu plus d'attaques contre Bogoro même que celles
21 consignées dans votre journal ?

22 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Dans ce carnet, j'y ai marqué des attaques au cours desquelles des gens ont été
24 tués.

25 S'agissant de vos questions, il s'agit d'autres... des attaques supplémentaires, par

1 exemple, lorsque les ennemis venaient uniquement pour voler et se replier. Alors, il
2 y avait intervention des militaires qui tentaient de récupérer les biens volés.

3 S'agissant de ce que j'ai marqué dans ce carnet-là, il s'agit des attaques de grande
4 envergure qui ont été perpétrées à Bogoro.

5 Q. Ce journal, je vois dans votre audition en 2007, lorsque vous avez
6 communiqué ce journal, vous avez dit que la première annotation dans ce journal
7 qui figure en haut à droite — je lis en français : « La première guerre » — et vous
8 indiquez la date. Vous avez écrit ce passage le 20 février 2001, c'est-à-dire environ
9 10 jours après l'attaque ; est-ce correct ?

10 R. Oui.

11 Q. Et vous avez dit dans votre audition que le passage suivant, dessous, intitulé
12 « deuxième guerre », vous avez dit que vous l'aviez écrit une semaine après
13 l'attaque, qui, je crois, s'est produite en août 2002 ; n'est-ce pas ?

14 R. C'est cela.

15 Q. Et concernant le troisième passage qui a été consigné peu de temps après
16 l'attaque auquel il se rapporte, c'est-à-dire l'attaque du 24 février 2003 ; est-ce exact ?

17 R. Oui.

18 Q. Pourrait-il s'agir du souvenir que vous avez de la date à laquelle vous avez
19 consigné ces notes et ce souvenir peut-il être inexact ? En effet, vous avez consigné
20 la première attaque en la qualifiant de « première guerre » en français, mais vous ne
21 saviez pas, à l'époque, qu'il pouvait y avoir d'autres attaques, qu'il y aurait d'autres
22 attaques, vous ne saviez pas qu'il s'agissait de la « première guerre » ; n'est-ce pas ?

23 R. Je ne savais pas qu'il s'agissait de la première guerre ou de la seule guerre,
24 mais lorsque j'ai... j'ai marqué cela, c'était parce qu'il s'agissait d'un événement
25 historique.

1 Par la suite, il y a eu une deuxième guerre, toute aussi historique, qu'il fallait que je
2 consigne dans ce carnet.

3 Q. Avez-vous pris ce carnet avec vous lorsque vous vous êtes enfui ?

4 R. Oui. Au moment de la première guerre, je suis allé acheter ce carnet à Bunia,
5 et à la deuxième guerre, j'avais toujours ce carnet. Et lorsqu'il y a eu une troisième
6 guerre, j'avais déjà déplacé des effets importants de ma maison, notamment les
7 cahiers scolaires et les bulletins, (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 Q. Ce n'est aucunement une critique que je vous fais en vous posant ces
4 questions, Monsieur, c'est simplement pour mieux comprendre ce que vous faisiez,
5 où vous étiez durant cette période.

6 Je crois que vous nous avez dit que toutes les écoles à Bogoro, avaient été fermées
7 depuis 2001 ; n'est-ce pas ?

8 R. C'est cela.

9 Q. Dans ce journal, ces écrits que nous avons vus, vous nous avez dit que ce qui
10 était critique pour vous, c'est qu'une... un nombre substantiel de civils avaient été
11 tués à l'occasion de ces attaques ; n'est-ce pas ?

12 R. Oui.

13 Q. À l'époque à laquelle l'UPC occupait le camp de Bogoro — et je comprends
14 que vous n'étiez pas là durant toute cette période —, mais est-il exact qu'il y a eu des
15 attaques contre l'UPC durant la période à laquelle ils étaient présents dans le camp et
16 avant l'attaque du 24 février ?

17 Lorsque les éléments de l'UPC se trouvaient à Bogoro, je dois vous dire qu'il n'y a
18 pas eu d'attaque contre le camp de Bogoro. Il y avait des pillleurs qui venaient dans
19 les villages environnant Bogoro et les membres de la population donnaient de
20 l'information à l'UPC qui allait essayer de récupérer les biens volés et repousser les
21 pillleurs en question.

22 Q. Durant la période durant laquelle l'UPC était à Bogoro, ont-ils attaqué vers le
23 sud ?

24 R. Je vous prierais de reprendre votre question pour ma meilleure
25 compréhension.

- 1 Q. Bien sûr, Monsieur.
- 2 Durant la période durant laquelle l'UPC occupait le camp de Bogoro, lorsqu'ils
- 3 étaient là bas, ont-ils lancé des attaques contre le sud, c'est-à-dire sur les zones en
- 4 général, occupées par les Ngiti ? Ont-ils, par exemple, attaqué Kagaba ou d'autres
- 5 lieux, lorsqu'ils étaient présents ?
- 6 R. Je ne peux pas m'en souvenir. Je ne sais pas si l'UPC a lancé une attaque
- 7 contre les Ngiti. Je ne suis pas au courant d'un tel événement. J'étais au courant
- 8 simplement des événements qui se sont produits à Bogoro... je ne sais rien
- 9 relativement aux Ngiti.
- 10 Q. Lorsque vous étiez occasionnellement présents à Bogoro, (Expurgée)
- 11 (Expurgée) ou pour d'autres raisons, n'avez-vous pas rencontré et parlé à des soldats
- 12 de l'UPC, parlé avec eux de ce qui se passait ?
- 13 R. Certains événements n'étaient pas si importants pour moi, mais si je reviens à
- 14 votre question, il se peut que les militaires qui ont lancé une attaque contre les Ngiti
- 15 n'étaient pas venus de Bogoro ; ils étaient peut-être venus de Kasenyi parce que c'est
- 16 plutôt Kasenyi qui se trouve tout près de la localité des Ngiti.
- 17 Q. Mais c'est inexact, n'est-ce pas, parce que Bogoro contrôle la route qui mène à
- 18 Aveba tandis que Kasenyi se trouve de l'autre côté ?
- 19 R. D'accord, c'était une supposition ; j'ai dit qu'il se peut qu'ils soient venus de
- 20 Kasenyi parce qu'il y a une route qui part de Kasenyi, passe par Kanyamavi (*Phon.*),
- 21 Kapuru (*Phon.*) et continue vers le mont Ngiti. Et c'est ce chemin que les Ngiti
- 22 utilisaient lorsqu'il y a eu la guerre à Kasenyi. Les militaires... Les militaires
- 23 empruntaient ce même chemin aussi.
- 24 Q. Une personne a-t-elle essayé de vous recruter au sein de l'UPC ?
- 25 R. Non.

1 Q. Pourquoi pas ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

3 M. MacDONALD : Excusez-moi, Monsieur le Président. C'est un vieux réflexe que je
4 dois contrôler. L'Accusation s'objecte ; c'est une question totalement spéculative. Le
5 témoin ne peut pas répondre à savoir pourquoi est-ce qu'on n'a pas tenté de le
6 recruter. Il a répondu « non » , c'est une question qui est totalement... il ne peut
7 répondre à cette question.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardon. Objection acceptée. Maître Hooper, vous
9 continuez.

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

11 Q. Avez-vous été étonné que personne n'essaie de vous recruter au sein de
12 l'UPC ? Vous étiez un jeune homme, vous viviez à Bogoro, Bogoro avait
13 nécessairement besoin d'être défendu, avez-vous été surpris que personne ne vous
14 ait approché pour devenir un soldat ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, s'il vous plaît, avant de
16 répondre, je vais demander à Madame le greffier de passer un instant à huis clos
17 partiel car nous avons déjà plusieurs expurgations qui ont dû être faites. Donc, huis
18 clos partiel pendant un instant.

19 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 18*)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 16 expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 10 h 22*)

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que nous sommes maintenant en
4 audience publique, et pour résumer, (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur ?

10 M. MacDONALD : Monsieur le Président, je n'ai pas d'objection à la question, j'ai des
11 objections par rapport au caractère public de notre audience et ces points que nous
12 couvrons en ce moment. Et, on peut en informer le public ; toute information qui
13 pourrait mener à l'identification du témoin, nous devons éviter de la mentionner,
14 donc, en public. Et je crois que cette partie-là peut être... pourrait mener à l'identité
15 du témoin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Oui, Maître Hooper.

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Combien de personnes étaient membres du
18 groupe. Si le témoin nous répond, nous serons peut-être en zone sûre, en tout cas je
19 l'espère.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous savez à quel point,
21 depuis le début de nos débats sur le fond, la Chambre est attentive à ce que la
22 publicité soit respectée, mais est également attentive à ce que les témoins ou toute
23 identification de personne qui ne doit pas être identifiée soit évité. C'est pourquoi, il
24 y a un instant, en ayant conscience du risque d'aller-retour que cela entraîne, j'ai
25 indiqué à M^e Hooper comme d'ailleurs à tous les autres participants, qu'il fallait être

1 attentif dans la formulation des questions, ce qui constitue — nous en avons
2 conscience — un exercice très difficile.

3 Il ne me semble pas que la question qui vient d'être posée et qui se borne à
4 demander, si je l'ai bien comprise, quel était le nombre de personnes approximatif
5 qui faisaient partie de ce groupe puisse conduire à l'identification du témoin. Mais
6 j'appelle une nouvelle fois l'attention des avocats de la Défense sur la nécessité d'être
7 très, très, très vigilants afin que nous puissions, quand même, donner le maximum
8 de publicité à notre audience. Est-ce que nous sommes d'accord ?

9 M. MacDONALD : Certainement, Monsieur le Président. Nous ne connaissons pas
10 ce nombre. Et si ce nombre était de trois, et si ce nombre était de cinq ? S'il est de 100,
11 je comprends. Je ne connais pas le nombre.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci ; cette intervention nous est utile. Donc,
13 Madame le greffier, pour répondre à cette question, je vous demande de réordonner
14 le huis clos partiel.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 26)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 *(Passage en audience publique à 10 h 28)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Excusez-moi, Maître Hooper ; nous sommes en audience
15 publique. Merci.

16 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Très bien, Madame le greffier.

17 Q. Donc, à huis clos vous nous avez dit que vous ne pouviez pas nous dire
18 combien de membres comptait ce groupe, qu'il incluait tous les jeunes de Bogoro et
19 que son président s'appelait Beiza Njwenge.

20 Permettez-moi de vous interroger à nouveau sur la présence de l'UPC à Bogoro,
21 d'août 2002 à février 2003.

22 Encore une fois en regardant votre déposition, vous avez dit qu'il y avait environ
23 100 personnes dans le camp lui-même et qu'il y avait une autre position chez
24 quelqu'un que l'on appelle M^{me} Giyma, une autre centaine de troupes de l'UPC ;
25 est-ce exact ?

1 LE TÉMOIN P-0233(*interprétation du swahili*) :

2 R. Je dois préciser qu'il s'agissait d'estimations. Je pensais à un groupe et
3 j'estimais son nombre. Il est vrai que chez M^{me} Giyma il y avait des militaires de
4 l'UPC qui y avaient campé, et ils y ont campé pendant deux jours et j'ai vu des
5 Lendu descendre et attaquer ces militaires qui ont fui vers Bogoro ; voilà ce que je
6 peux en dire.

7 Q. Merci.

8 Est-il exact de dire que juste avant la grosse attaque sur Bogoro le 24 février 2003,
9 environ une centaine de soldats de l'UPC sont arrivés, c'était une sorte de renfort qui
10 a eu lieu, qui est arrivé en février 2003 ?

11 R. Oui. Il s'agissait d'un renfort mais aussi c'était une opération qui consistait à
12 relayer les autres militaires. On faisait des rotations. Et en plus de cette rotation, il y
13 a eu un groupe qui est venu renforcer l'équipe.

14 Q. Vous nous avez dit qu'il y avait souvent une sorte de préavis, une sorte de
15 notification à l'avance des attaques. Est-il exact de dire... en fait, ici, je vais passer en
16 revue les différentes manières par lesquelles vous entendiez parler d'une attaque à
17 venir. Est-il exact de dire que certaines des informations vous parvenaient par
18 l'intermédiaire des femmes sur les marchés ?

19 R. Avant des attaques qui étaient lancées sur Bogoro, des messages venaient de
20 la part des femmes, mais aussi de la part des militaires. Alors comment est-ce que les
21 militaires donnaient ces informations ? Personnellement, je n'ai pas su le système par
22 lequel ils envoyaient ces informations mais je sais que les ennemis avaient des radios
23 Motorola et les militaires de l'UPC avaient aussi des radios Motorola. Alors on se
24 posait la question de savoir comment est-ce que des informations en provenance des
25 Ngiti pouvaient être données et l'on nous disait que c'étaient par ces radios Motorola

1 qu'ils pouvaient savoir ce qui se tramait et au sein des militaires de l'UPC il y avait
2 également des jeunes de Bogoro qui avaient vécu chez les Ngiti et qui pouvaient
3 parler la langue ngiti. C'est ainsi que ces jeunes pouvaient à partir de cette radio...
4 des radios Motorola capter ces messages.

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 Q. Ce n'est pas la peine de nous en parler, le Procureur peut vous en parler s'il le
17 souhaite, moi, personnellement, ça ne m'intéresse pas.

18 À l'époque de l'attaque du 24 février 2003, le commandant était en fait un homme du
19 nom de Germain, n'est-ce pas le commandant de l'UPC s'appelait Germain ; n'est-ce
20 pas ?

21 R. Au sein de l'UPC ?

22 Q. Union patriotique congolaise.

23 R. Oui. Comme je vous l'ai dit, il y avait une rotation au sein des commandants,
24 ils se relayaient. C'est vrai parmi ces commandant de l'UPC il y avait une prénommé
25 Germain.

1 Q. Ces attaques, l'insécurité à Bogoro, les écoles qui étaient fermées, les
2 notifications à l'avance d'attaques éventuelles, d'attaques possibles, tout cela
3 combiné avait pour résultat que le 24 février 2003, la plupart de la population avait
4 quitté Bogoro et était allée chercher refuge ailleurs ?

5 R. Oui. Lorsque nous avons une... reçu une information au sujet de l'attaque,
6 c'est vrai, beaucoup de personnes ont pris la fuite. Et les habitants de Bogoro
7 s'enfuyaient soit vers Kasenyi ou Bunia. Et les habitants des villages environnants de
8 Bogoro fuyaient vers Bogoro, donc c'est comme ça ; ceux de Bogoro fuyaient vers
9 Kasenyi ou Bunia et ceux des villages environnant fuyaient vers Bogoro.

10 Q. Savez-vous combien de personnes étaient à Bogoro le jour de l'attaque — je
11 parle de civils — et si vous ne savez pas ne me donnez pas de réponse mais si vous
12 le savez ou si vous pouvez nous aider à cet égard, eh bien, je vous prie de bien
13 vouloir le faire.

14 R. En tout cas c'est vraiment difficile pour moi de savoir le nombre de personnes
15 qui se trouvaient à Bogoro. Je voyais tout simplement des mouvements des gens qui
16 partaient et d'autres qui venaient. Donc je ne peux pas vous dire le nombre des
17 personnes qui se trouvaient à Bogoro.

18 Q. Passons maintenant au jour de l'attaque lui-même. Le 24 février 2003, quelle
19 est la saison à Bogoro, est-ce que c'est la saison sèche ou est-ce que c'est la saison
20 humide ?

21 R. Il faut que j'y réfléchisse d'abord. Vous posez la question de savoir quelle était
22 la saison à cette époque-là, je ne sais pas si c'était pendant une saison sèche ou
23 pluvieuse. Mais tout ce que je sais, c'est que Bogoro est une région où il y a des forêts
24 qui attirent la pluie. Je sais qu'à partir de décembre jusqu'en février, c'est une saison
25 sèche, il y a le soleil, mais à partir d'un certain temps on s'est rendu compte que les

1 choses changent et qu'au mois de janvier et de février, il y a la pluie, une forte pluie.

2 Q. En raison de sa situation, est-il exact de dire que le matin, Bogoro est entouré
3 par le brouillard et la brume ?

4 R. Oui. C'est ce que je viens de vous dire. Avant la guerre il y avait beaucoup
5 d'arbres à Bogoro et chaque matin il y avait le brouillard, mais compte tenu du fait
6 que les militaires de la FRDC ont coupé ces arbres, il n'y a plus de brouillard comme
7 cela était le cas avant ; on peut avoir du brouillard pendant un petit moment et puis
8 ça se dissipe.

9 Q. Écoutez attentivement la question que je vais vous poser parce que je ne veux
10 pas qu'elle mène à vous identifier, donc je vais la formuler d'une façon particulière.
11 Pouvez-vous nous dire comment vous avez été réveillé entre 4 h et 5 h du matin, le
12 matin du 24 février 2003 par le bruit d'échange de tirs ? À ce moment-là à quelle
13 distance étiez-vous de l'institut de Bogoro ?

14 Je ne crois pas que cela permette de vous identifier parce que c'est une distance que
15 vous allez nous donner et non pas un endroit. Je vous parle... Je vous pose une
16 question et je vous demande de me répondre uniquement en mètres, une longueur
17 quelconque que vous puissiez nous indiquer pour nous expliquer à quelle distance
18 vous vous trouviez de l'institut de Bogoro quand vous avez entendu les premiers
19 tirs.

20 R. Lorsque j'ai entendu les coups de balles, je pense que vous m'avez dit que
21 vous avez été à Bogoro une fois. Alors, vous savez lorsque vous êtes à Bogoro, je ne
22 sais pas si vous avez été à l'école primaire de Kambali (*Phon.*), et là, il y avait...

23 Q. Nous ne voulons pas qu'il... que vous nous donniez un endroit, parce que
24 l'endroit permettrait de vous identifier et c'est ce que nous voulons éviter.
25 Donnez-nous une distance ; si vous n'êtes pas en mesure de le faire, si vous ne

1 pouvez pas me donner une distance en mètres, eh bien, ne me dites aucune distance,
2 mais pouvez-vous nous dire quelle est la distance avec... par rapport à l'institut de
3 Bogoro ? S'agit-il de 100 mètres, 200 mètres, 300 mètres, 400 mètres, ou autre chose ?

4 R. Je ne peux vous faire qu'une estimation ; c'est environ un kilomètre de
5 distance ou un peu moins d'un kilomètre. C'est une estimation.

6 Q. Nous n'avons... Parce que dans votre témoignage, nous n'avons aucune idée
7 de à quelle distance vous vous trouviez. Vous avez dit environ 1 000 mètres, mais
8 qu'elle est la distance ?

9 R. Je viens de vous dire que la distance est d'environ un kilomètre. Vous pouvez
10 vous-mêmes faire une comparaison entre 1 000 mètres et un kilomètre.

11 Q. Il est possible qu'il faille que nous revenions à cette question à huis clos, mais
12 je me souviens de là où vous avez mis le « X » sur votre croquis ; nous ne pouvons
13 pas le voir actuellement, mais nous allons passer à autre chose et nous y reviendrons
14 plus tard. Alors, vous avez quitté cet endroit de manière à aller au camp, et ensuite,
15 il a fallu que vous alliez vous cacher dans la brousse et vous nous avez dit que cela a
16 eu lieu à 6 h *o'clock* (sic) du matin. Alors, permettez que je vous pose la question
17 suivante : qu'avez-vous fait entre 4 h du matin lorsque... et 5 h du matin, lorsque
18 vous avez entendu les premiers tirs et 6 h lorsque vous avez, lorsque quelqu'un vous
19 a tiré dessus et que vous êtes allé vous cacher dans la brousse ?

20 R. Je vous ai dit que l'heure que je vous ai donnée est une estimation ; j'ai fait une
21 estimation par rapport à l'heure où je me suis réveillé et par rapport à l'heure où je
22 suis allé me cacher. Alors, vous avez, entre, le temps de se réveiller et de se
23 cacher. Il y a aussi des moments d'hésitation ; vous allez de ce côté pour chercher
24 une cachette vous allez de ce côté-là. Donc, cela fait que vous passez du temps à
25 hésiter.

1 Q. Pourquoi n'êtes-vous pas allé directement au camp ?

2 R. Je pense vous l'avoir dit, je ne suis pas allé au camp immédiatement.

3 Pourquoi ? Parce que lorsque j'ai entendu les tirs, c'était en direction du camp. Alors,

4 j'ai évité la route, et j'ai emprunté des sentiers de brousse et lorsque je suis arrivé tout

5 près du camp, les militaires avaient encerclé que le camp. C'est ainsi que j'ai replié

6 chemin pour aller me trouver une cachette dans la brousse.

7 Q. Ce qui fait qu'au moment où vous êtes arrivé au camp, il avait été déjà

8 encerclé, n'est-ce pas ?

9 R. Oui. Le camp était déjà encerclé ; je ne pouvais pas entrer dans le camp, c'est

10 ainsi que je me suis trouvé une cachette.

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 vous n'aviez aucune arme sur vous pour vous protéger ?

23 R. Il n'y a que les militaires qui peuvent être en possession d'armes à feu. Nous,

24 nous avons des armes blanches ; il y en avait qui avaient des flèches, d'autres des

25 lances ou des machettes. C'était une façon de nous assurer notre protection pour que

1 les ennemis ne nous surprennent. Donc si, par exemple, on pouvait... on interceptait
2 un mouvement, on pouvait en informer aux chefs ou aux militaires pour qu'ils
3 prennent des mesures qui s'imposent.

4 Q. Mais une lance ou une machette, ça n'apporte pas grande protection contre un
5 AK-47, n'est-ce pas ?

6 R. Vous parlez de la Kalachnikov ou l'AK-47 ; moi, j'ignore de quoi il s'agit.

7 Q. Vous ne savez vraiment pas de quoi il s'agit ?

8 R. C'est un nom étranger la Kalachnikov. Je ne peux pas comprendre ce terme
9 parce que c'est un terme qui... que vous dites dans une langue étrangère.

10 Q. Mais, est-ce que vous savez... est-ce que vous comprenez, est-ce que vous
11 savez ce que c'est qu'un AK-47 ?

12 R. Non. Je ne peux pas comprendre ces chiffres que vous me dites. Vous pouvez,
13 par exemple, me citer les noms d'armes à feu comme les SMG, mais ces autres noms,
14 ça ne me dit rien. Je ne les connais pas.

15 Q. Quand... Quand vous avez quitté l'endroit où vous étiez lorsque vous avez
16 entendu les premiers échanges de tirs et que vous êtes sorti, étiez-vous armé ? À ce
17 moment-là, est-ce que vous étiez en possession d'une quelconque arme, une arme
18 blanche, une lance, un arc et des flèches, une arme à feu ? Est-ce vous aviez quelque
19 chose avec vous ?

20 R. Je pouvais me munir d'une arme blanche, mais je vous ai dit que j'ai entendu
21 les tirs, et je n'avais pas le temps de prendre quoi que ce soit ni les vêtements ni les
22 chaussures ni quoi que ce soit ni une arme blanche. Je n'avais pas le temps de
23 prendre quelque chose ; je me suis réveillé en sursaut, puis je suis sorti comme... tel
24 que j'étais.

25 Q. Dans... Au cours de votre témoignage et au cours de votre audition, vous avez

1 dit que vous vous êtes réveillé entre 4 h et 5 h du matin, qu'il faisait noir et que
2 lorsque vous êtes allé au camp, il était 6 h et qu'il faisait jour. Donc, d'après cette
3 estimation que vous avez faite, ça vous aurait donné environ une heure entre le
4 moment où vous vous êtes réveillé et le moment où vous êtes allé vers le camp.
5 Alors, est-ce que vous vous êtes aussi pressé que vous nous le dites, ou est-ce que
6 vous n'avez pas, plutôt, eu le temps de vous armer. Je ne vous critique pas du tout, si
7 vous avez pris le temps de prendre une arme. Moi, si j'étais à votre place, si je devais
8 quitter une maison et qu'il y avait des gens à l'extérieur qui tiraient des coups de feu
9 j'aurais souhaité armé (*sic*). Donc étiez-vous armé ?

10 R. Je vais répondre à votre question. Si vous avez une arme blanche, vous
11 pouvez vous en servir à une distance d'un mètre ou deux mètres, alors si vous avez...
12 si vous entendez des tirs en provenance de la ville, est-ce que vous pouvez prendre
13 votre arme blanche ? Parce que voyez-vous, avec votre arme blanche, vous ne
14 pouvez rien faire contre quelqu'un qui a une arme à feu qui peut tirer à partir de
15 loin.

16 Q. Passons à présent à un autre sujet, c'est-à-dire juste après que vous soyez allé
17 vous cacher dans la brousse, c'est-à-dire, d'après ce que vous nous dites, environ à
18 6 h du matin.

19 Vous dites dans votre déclaration la chose suivante : « J'ai vu d'autres attaquants
20 arriver de la collectivité de Bira ; il était environ 6 h, c'est-à-dire à peu près l'heure à
21 laquelle je me suis caché dans les roseaux. » Cela est-il exact ? Avez-vous vu des
22 assaillants arriver de la collectivité de Bira ?

23 R. Chers frères, Monsieur le Président, vous savez que vous respectez le temps
24 que vous avez, et moi aussi j'ai mon temps. J'ai répondu à certaines questions et je
25 pense que lorsque je répondais à ses questions, M. l'avocat prenait note. Alors je ne

1 vois pas pourquoi il peut revenir aux questions auxquelles j'ai répondu.

2 Q. Très bien, je ne suis pas intéressé par l'heure. La question que je vous pose est
3 simplement la suivante : est-il exact que vous avez vu arriver des gens du peuple
4 bira qui arrivaient de la collectivité de Bira ? Est-ce que c'est exact ceci ?

5 R. Oui.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, je crois que nous allons devoir
7 interrompre notre audience, sauf si vous avez une dernière question qui appelle une
8 réponse. Nous pouvons interrompre maintenant ?

9 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Une brève question au témoin qui est la
10 suivante.

11 Q. Est-il exact que vous avez pu savoir qu'il s'agissait de gens du peuple bira,
12 vous les avez entendus parler bira. Vous les avez entendus parler la langue bira ?

13 R. Je vais répondre à votre question. Même s'ils parlaient la langue bira ou une
14 autre langue, quelqu'un qui vient en provenance de cette localité ne peut parler autre
15 langue que le bira. Moi, je ne pouvais penser que c'étaient des Bira, parce qu'ils
16 venaient de cette direction.

17 Q. Dernière question, je suis en train de parcourir votre déclaration, le
18 paragraphe 74, et vous dites : « D'après moi, les attaquants qui... selon moi, ces
19 attaquants qui comprenaient beaucoup de femmes et d'enfants étaient des Bira. Je
20 dis cela parce qu'ils venaient de cette direction et aussi parce que depuis ma cachette
21 je les ai entendus parler la langue bira. D'autres survivants m'ont raconté qu'ils
22 avaient vu des attaquants Bira. » Alors cela est-il exact ?

23 R. Oui. C'est exact. Et je vous l'ai déjà dit, même avant 2003, si je vous raconte les
24 événements qui se sont déroulés, les Bira venaient d'autres localités pour commettre
25 des pillages.

1 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, merci.
2 Je n'ai pas d'autres questions pour l'instant.
3 Merci.
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie, Maître Hooper, la Cour
5 remercie le témoin, elle remercie M. l'huissier et lui demande de veiller à ce que
6 pendant les témoignages le témoin puisse disposer d'un verre d'eau disponible car il
7 lui est demandé de s'exprimer beaucoup. Merci donc.
8 Nous allons suspendre, il est 11 h 02 nous reprendrons à 11 h 32.
9 Madame le greffier, opine du chef, elle est donc d'accord.
10 Préalablement nous allons lui demander de prononcer le huis clos pour que notre
11 témoin puisse quitter la salle d'audience et nous repasserons un bref instant en
12 audience publique pour suspendre officiellement l'audience.
13 (Passage en audience à huis clos à 11 h 02)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (*Passage en audience publique à 11 h 03*)
19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :
21 Merci, Madame le greffier, l'audience est donc suspendue elle reprendra à 11 h 33.
22 (*L'audience suspendue à 11 h 04, est reprise à 11 h 32*)
23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est reprise. Vous pouvez vous
25 asseoir.

1 Avant, Madame le greffier, de vous demander d'organiser le huis clos pour que
2 notre témoin puisse réintégrer la salle d'audience, la Cour souhaiterait simplement
3 répondre à la requête formulée par M. le Procureur au début de notre précédente
4 audience et lui indiquer que la reclassification qu'il souhaitait est accordée.

5 Vous pouvez à présent, Madame le greffier, donc, mettre en œuvre le huis clos pour
6 l'introduction du témoin.

7 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 33)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 31 expurgée – Audience à huis clos

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 32 expurgée – Audience à huis clos

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 11 h 42*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes donc à nouveau en audience
18 publique.

19 Maître Hooper, vous avez la parole.

20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

21 Q. Monsieur le témoin, à propos des Bira que vous avez vus ce jour-là, est-il
22 exact que vous les avez vus armés de SMG ?

23 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Les Bira et les autres personnes portaient un tel type d'armes. Je les ai vus de
25 loin, c'étaient des ennemis ; je ne me suis pas approché d'eux et je me suis caché et je

1 me suis dit : « Eh bien, les Bira sont en train d'arriver et il me faut me cacher ».

2 Q. Est-il exact que les Bira que vous avez vus et entendus parler Bira, est-il exact
3 que parmi eux, il y avait des femmes et des enfants que vous avez ensuite vus
4 emportant des biens qui avaient été pillés ?

5 R. Oui, pendant la guerre, il y avait des gens qui pillaient des biens et c'étaient
6 des Bira. J'entendais des coups de feu et certaines maisons avaient été détruites. Des
7 femmes et des enfants transportaient des biens.

8 Q. Merci.

9 Avez-vous ensuite appris que les Bira avaient tendu une embuscade aux personnes
10 qui fuyaient Bogoro, leur avaient tendu une embuscade près de la rivière...

11 R. Oui.

12 Q. Mogbu — M-O-G-B-U ; et la bataille a commencé à 4 ou 5 heures. Jusqu'à
13 quelle heure s'est-elle poursuivie, selon vous ?

14 R. Je pense que vous vous référez à ma déclaration écrite et je vous prierais donc
15 de chercher la réponse là-dedans.

16 Q. J'ai la déposition mais je vous interroge sur vos souvenirs aujourd'hui, si cela
17 vous pose un problème vous pouvez le dire. Je comprends dans quelles
18 circonstances vous vous trouviez à l'époque, peut-être avez-vous passé longtemps
19 dans cette cachette, je le comprends, mais d'après vos souvenirs, quand la bataille
20 s'est-elle terminée ce jour-là ?

21 R. J'ai entendu des crépitements... j'ai entendu des détonations et je dois dire que
22 cette bataille a pris fin vers 12 h. Toutefois, je ne me rappelle plus l'heure qui est
23 mentionnée dans ma déclaration écrite.

24 Q. Et durant ces 7 ou 8 heures de combat, est-il exact de dire qu'il y a eu de
25 violents combats, il s'agissait d'une grande bataille, n'est-ce pas ?

1 R. Oui.

2 Q. Étiez-vous, ou d'autres personnes de Bogoro, préoccupé que ce camp ait été
3 construit au milieu d'une zone civile ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur ?

5 M. MacDONALD : Le témoin ne peut répondre que pour lui-même et non pour les
6 autres.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : S'il peut, toutefois, quand même apporter un
8 élément de réponse, la Cour n'y verrait que des avantages.

9 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Pour moi, en ce qui me concerne, l'emplacement de ce camp militaire était
11 bénéfique à la population parce que quiconque voulait y accéder très rapidement
12 pouvait le faire. Mais, d'une manière générale, il n'est pas bon de placer un camp
13 militaire au sein de la population parce que lorsqu'il y a des combats entre les
14 belligérants, les populations civiles peuvent en être victimes.

15 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

16 Q. Lors de vos visites au camp, pourriez-vous nous donner une idée du nombre
17 de familles qui y vivaient, des familles de l'UPC, par exemple ? Combien de
18 paillotes, de petites huttes, de *manyata* y avait-il ?

19 R. Je vous prierais de m'excuser, il m'est difficile de savoir le nombre de
20 militaires qui logeaient au camp ou le nombre de maisonnettes ; il m'est difficile de
21 répondre à cette question.

22 Chaque personne entraînait au camp pour se cacher et sortir de ce camp au retour de la
23 sécurité. On ne peut pas savoir, pendant ce temps, où se trouvait la prison, le stock
24 d'armes ; on se trouvait tout simplement une petite cachette dans ces circonstances.

25 Q. Est-il exact de dire que les épouses et les enfants des soldats se trouvaient

1 dans ce camp également, n'est-ce pas ?

2 R. Oui.

3 Q. Encore une fois, je vois dans votre déposition que vous avez dit que la
4 première fois que vous avez entendu une référence au FNI ou à la FRPI, était plus
5 tard, après que vous avez quitté la DRC... la RDC pour vous rendre dans un autre
6 pays ; est-ce exact ?

7 R. C'est exact.

8 Q. Une question que plusieurs parties souhaiteraient que vous... à laquelle
9 plusieurs parties souhaiteraient connaître votre réponse.

10 Quelle était la distance entre votre cachette — la cachette dans laquelle vous vous
11 trouviez avec quatre autres personnes —, à quelle distance se trouvait cette cachette
12 de l'institut de Bogoro ?

13 R. Je crois qu'il y avait une distance d'environ un kilomètre.

14 Q. Encore une fois, je regarde votre déposition, au paragraphe 107, est-il exact
15 que vous avez ensuite appris que, durant la bataille, l'UPC avait demandé des
16 renforts de Kasenyi et de Bunia mais que les renforts ont été bloqués et n'étaient pas
17 disponibles ou n'ont pas pu arriver jusqu'à Bogoro pour soutenir l'UPC qui y livrait
18 combat ; est-ce exact ?

19 R. C'est exact.

20 Q. Pas très loin de Bogoro, à environ un kilomètre, se trouve la localité de
21 Diguna, où l'on trouve des hôpitaux, des églises, des bâtiments... des bâtiments
22 conséquents mais qui a été pillée. Est-il exact qu'une partie substantielle du pillage a
23 eu lieu plus tard et est le fait de l'armée de la RDC, la FARDC qui est arrivée avec un
24 ou plusieurs camions et a emporté les tôles des toits ; est-ce exact ?

25 R. Je n'ai pas d'informations précises là-dessus. Ce dont je suis sûr est que

1 lorsque les éléments du FARDC sont arrivés à Bogoro, je suppose donc que les
2 FARDC collaboraient avec des personnes qui travaillaient à Diguna et je pense que
3 les FARDC ou les agents qui travaillaient à Diguna ont pris un container et l'ont
4 revendu et je ne sais pas s'ils avaient l'autorisation de le prendre.

5 Toutefois, je ne peux pas vous dire si ce sont les FARDC ou les agents de Diguna qui
6 ont pris le dit container. Il y a d'autres containers qui sont restés sur place.

7 Q. Merci.

8 Sur la route, au sud, on arrive ensuite à un village qui s'appelle Aveba. Vous
9 êtes-vous déjà rendu à Aveba ?

10 R. Je ne me suis jamais rendu à Aveba. Chez les Ngiti, je ne suis allé qu'à
11 Nombe.

12 Q. Savez-vous quelle est la distance entre Aveba et Bogoro ? Combien de
13 kilomètres y a-t-il ?

14 R. Lorsque vous partez du rond-point, vous arrivez à Gety puis il y a une route
15 qui va à Diguna, mais les personnes de race blanche ont déjà marqué la distance
16 jusqu'à Aveba. Du rond-point à Aveba, il y a environ 39 kilomètres.

17 Q. Le long de cette route, quand on quitte Bogoro, l'une des... l'un des premiers
18 lieux auquel on arrive est Lakpa ; quelle est le groupe ethnique qui s'y trouve de
19 façon prédominante ?

20 R. Ce sont les Ngiti.

21 Q. Ou s'agit-il des Lendu ?

22 R. Un Lendu peut vivre chez les Ngiti et un Ngiti peut vivre chez les Lendu.
23 Votre question... dans votre question vous m'avez demandé qui habitait là, j'ai dit
24 qu'il s'agissait de Ngiti parce que le chef lui-même est un Ngiti et c'est à partir de
25 cela que je dis qu'il s'agissait d'une localité de Ngiti parce qu'un Lendu ne peut pas

1 être chef dans une localité où habitent les Ngiti en grand nombre.

2 Q. Répartis dans Bogoro, si nous nous y rendions aujourd'hui, se trouvent des
3 ossements, des crânes, n'est-ce pas ?

4 R. Oui, mais on a déjà enterré ces ossements.

5 Q. Et quand ont-ils été enterrés ?

6 R. Il y a des ossements qu'on a enterrés lorsque les membres de la population
7 ont regagné Bogoro. Pour vous répondre, la plupart de ces... des ossements ont été
8 enterrés ; c'était après l'arrivée des agents de la CPI qui ont procédé à une enquête.
9 Ces agents ont donné l'autorisation d'enterrer les ossements qu'on découvrirait par
10 la suite.

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

15 M. MacDONALD : L'Accusation, Monsieur le Président, a abordé spécifiquement ce
16 sujet-là en session *ex parte*, à huis clos partiel — pardon. Et là, je comprends, peu
17 importe ce qui s'est dit à ce moment-là, c'était à huis clos et l'objectif était, justement,
18 de discuter de ce chapitre à huis clos. Et là, mon collègue pose la question
19 directement, sachant fort bien que ça a été discuté à huis clos, avant même de
20 demander à la Chambre la possibilité ou aux parties de se prononcer.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper une réponse à M. MacDonald, et
22 dans un souci de parallélisme des formes, la Chambre prononcera ensuite le huis
23 clos partiel. Elle va le prononcer tout de suite pour que vous puissiez lui répondre
24 une fois le huis clos partiel prononcé.

25 Madame le greffier, voulez-vous mettre en œuvre le huis clos partiel ?

1 (Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 02 reclassifié Public)

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci Madame le greffier. M^e Hooper, vous
4 répondez d'abord, si vous le voulez bien, à M. MacDonald qui a fait une intervention
5 un peu vive et puis, une fois cette réponse apportée, vous reformulerez votre
6 question pour le témoin, s'il vous plaît.

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je dois dire qu'en fait, j'avais oublié que
8 c'était à huis clos partiel, mais dites-moi quel est le but, qu'est-ce qu'on essaie... quels
9 intérêts cherche-t-on à protéger lorsqu'on parle d'une personne qui est décédée, dont
10 les ossements ont été apparemment, semble-t-il, identifiés. En quoi cela... Pourquoi
11 cela ne peut-il pas faire partie d'une audience publique ? Quel est l'intérêt du
12 Procureur de souhaiter qu'il y ait une *ex parte* à ce sujet ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, sans entrer dans un long débat que nous
14 créerions à l'intérieur de notre débat M. MacDonald va vous répondre et puis, nous
15 poursuivrons ensuite le déroulement des débats, notre témoin, d'ailleurs, souhaitant
16 que le déroulement de ces débats à défaut de s'accélérer, ne prenne pas de retard.
17 Monsieur MacDonald ?

18 M. MacDONALD : Brièvement, Monsieur le Président, il y a une distinction entre la
19 divulgation des éléments de preuve — qui se fait avec des expurgations les plus
20 limitées possibles — et des informations par rapport au public. La personne que
21 nous protégeons, ici, du public, (Expurgée)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Une explication est apportée. Maître Hooper,
23 donc, vous poursuivez votre contre-interrogatoire.

24 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je ne comprends pas en quoi l'existence du
25 mari empêche que l'on parle de cela en audience publique du fait que l'on ait trouvé

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 R. À ce sujet, je peux vous dire ceci...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... Monsieur le témoin, Monsieur le témoin, une
17 seconde, nous vous interrompons. La Cour en est désolée, M. le Procureur
18 souhaitant faire une intervention.

19 M. MacDONALD : Nous vous soumettons deux bases d'objection : la première, c'est
20 que M^e Hooper, ce qu'il peut mentionner n'est pas de la preuve et n'est pas une
21 certitude ; il ne peut introduire de la preuve ou tenter d'introduire de la preuve via
22 des questions, à ce moment-là, le témoin pouvant croire cette information pour étant
23 avérée et vraie. De un.

24 *(Discussion au sein de l'équipe du Bureau du Procureur)*

25 De deux, exactement, on essaie de présenter ça comme une présomption, comme

1 étant avérée vraie. Alors le témoin... Je vous sou mets que M^e Hooper ne peut
2 procéder de cette façon. Il doit reformuler sa question et poser carrément la question.
3 Est-il exact de dire qu'on n'enterrait pas les dames ou les civils ngiti. Le témoin peut
4 répondre sans nous dire tout un laïus : « Nous nous sommes déplacés à Bogoro,
5 nous avons rencontré des gens qui nous ont dit certaines choses » et ainsi de suite.
6 Ceci retarde les débats et n'est pas admissible, de toute façon.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, il est impératif que
8 chacun se calme dans la mesure où l'énervement possible qui pourrait gagner les
9 parties ne pourra que retentir sur l'humeur et sur le témoignage du témoin.

10 Or, vous, comme nous, n'avons qu'un seul objectif : obtenir un témoignage utile,
11 détaillé, précis, qui permette de mieux comprendre comment les choses se sont
12 passées.

13 Donc, l'occasion est donnée de rappeler à chacun qu'effectivement, les questions
14 doivent être aussi brèves que possible, aussi précises que possible et la Chambre
15 vous demande, Maître Hooper, de reposer votre question, mais si vous pouvez la
16 reformuler plus concise, elle vous en saurait gré.

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

18 Q. Est-il exact que les corps de ceux dont on pensait qu'ils étaient ngiti étaient
19 laissés à l'air à pourrir et n'étaient pas enterrés ?

20 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Les corps des Ngiti, les corps des Lendu tués en date du 24 février ont été...
22 étaient en décomposition lorsque nous sommes retournés. Votre question est de
23 savoir si cette femme a été enterrée ou pas. Je pense que vous êtes venu avant
24 l'arrivée des enquêteurs de la CPI. Il est vrai qu'il y avait des corps qui sont restés
25 sans être enterrés et certains membres de leur famille, lorsqu'ils rentraient, ils les

1 enterraient et, par la suite, lorsque la CPI a demandé à ce que tous ces ossements
2 soient enterrés, cela a été le cas. Et pour le moment, il n'y a pas d'ossements qui n'ont
3 pas été enterrés.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous interromps un instant, Maître Hooper et
5 en suis désolé. Il me semble que les propos qui viennent de se tenir, depuis la
6 formulation de votre question, en passant par l'intervention de M. MacDonald, ma
7 propre intervention et celle du témoin à l'instant, sont des propos qui pouvaient être
8 tenus en audience publique. Or, nous sommes toujours à huis clos partiel, sauf
9 erreur de ma part. Donc, Madame le greffier, je vais vous demander de lever le huis
10 clos partiel, sauf si M^e Hooper avait actuellement en tête une question qui le
11 nécessite et je vous demanderais de bien vouloir, dans le *transcript*, veiller à ce que
12 les échanges auxquels je viens de faire allusion puissent être publics, si c'est
13 techniquement possible.

14 Maître Hooper, votre prochaine question doit elle être posée à huis clos partiel ou
15 pouvons-nous redonner à l'audience un caractère... Merci. Madame le greffier, nous
16 pouvons donc revenir en audience publique.

17 (*Passage en audience publique à 12 h 11*)

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Monsieur le Président, nous sommes en audience publique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez la parole Maître Hooper.

20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

21 Q. Est-il exact qu'au cours d'attaques qui ont eu lieu avant le 24 février 2003, si
22 jamais un attaquant était tué, le corps de cet attaquant n'était pas enterré et était
23 laissé à se décomposer à l'air libre ?

24 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Non, ce n'est pas vrai ; je pense même que, compte tenu des normes de la

1 santé, il est impérieux que des corps soient enterrés. Alors nous, nous procédions à
2 l'enterrement de ceux qui avaient été tués ; on ne pouvait pas laisser leurs corps se
3 décomposer et se putréfier.

4 joint fichier 13...

5 Q. Avez-vous participé à l'enterrement des corps d'attaquants ?

6 R. Je pouvais participer à cette opération comme je ne pouvais pas y participer.
7 Mais de toutes les façons, il était nécessaire de procéder à l'enterrement de ces
8 ossements, mais avant, ce n'était pas possible parce qu'il y avait des militaires de
9 l'UPC. Mais par la suite, il était nécessaire, après identification des corps, de
10 procéder à l'enterrement. Aucun ossement n'est resté en plein air ; on procédait à
11 l'enterrement de ces ossements.

12 Q. Mais à l'époque où l'UPC était là-bas, leur habitude, leur règlement n'était-il
13 pas de ne pas enterrer les corps des assaillants ?

14 R. Moi, je viens de vous dire que tous les corps que ce soient les corps des
15 ennemis ou des populations civiles étaient enterrés. Moi, je ne sais pas d'où vous
16 tirez ces informations.

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que c'est toutes les questions que
18 j'avais à poser.

19 Merci.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie, Maître Hooper.

21 C'est le P^r Fofé qui prend la parole ? Oui. Alors Professeur Fofé vous avez la parole.

22 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président, le temps de me retrouver dans
23 mes papiers.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, le temps que vous mettez à vous retrouver
25 dans vos papiers permet au témoin, s'il le souhaite, au témoin de se désaltérer.

1 P^r FOFÉ : Bonjour, Monsieur le témoin.

2 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Bonjour.

4 P^r FOFÉ : Je voudrais d'abord vous rassurer et vous dire que vous êtes venu devant
5 des honorables juges pour leur apporter des éclaircissements sur ce qui s'est passé en
6 Ituri. Donc notre rôle n'est pas de vous embêter, c'est de vous poser des questions
7 d'éclaircissements pour permettre aux honorables juges de comprendre ce qui s'est
8 passé. C'est ça notre objectif.

9 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) : Je vous remercie.

10 P^r FOFÉ :

11 Q. Alors, Monsieur le témoin, compte tenu de vos connaissances, je vais vous
12 poser quelques questions d'abord sur la question de la langue lendu.

13 Lors de votre déposition le jeudi 206 novembre 2009, vous avez parlé de langues
14 swahili, kihema et kilendu, n'est-ce pas ?

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu là réponse du
16 témoin.

17 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Oui.

19 P^r FOFÉ : D'accord.

20 Q. À votre connaissance, quels sont les groupes ethniques de l'Ituri qui parlent le
21 Kilendu, à votre connaissance ?

22 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Le kilendu est parlé par les Lendu nord, ainsi que les Gegere. Je dirais que les
24 Gegere ont une langue proche du kilendu. Il y a quelques petites différences.
25 Eux-mêmes peuvent établir la différence entre la langue parlée par les Lendu et les

- 1 Gegere, mais moi, je dirais que les Lendu et les Gegere parlent une même langue.
- 2 Q. Merci beaucoup.
- 3 Et les Gegere ce sont les Hema nord ; n'est-ce pas ?
- 4 R. Oui.
- 5 Q. Merci beaucoup.
- 6 Est-ce que vous connaissez les Mbisa qui s'écrit : M comme Mike, B comme Bravo, I
- 7 comme Italia, S comme Santos, A comme Alpha ; les Mbisa, est-ce que vous les
- 8 connaissez ?
- 9 R. Non, je ne les connais pas ? Est-il un autre groupe ethnique ? Moi, je ne les
- 10 connais pas.
- 11 Q. (*INTERVENTION INAUDIBLE, CANAL OCCUPÉ*)... C'est un autre groupe
- 12 ethnique de l'Ituri qui parle aussi le kilendu. Merci beaucoup.
- 13 Est-ce que vous connaissez les Ndo ? Ndo s'écrit : N comme November, D comme
- 14 Diamant, O comme Oscar — Ndo — est-ce que vous les connaissez ?
- 15 R. Je connais ce groupe ethnique, mais j'ignore la langue qu'ils parlent ; je n'ai
- 16 jamais entendu la langue qu'ils parlent, je ne les ai jamais entendus parler.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, c'est une question purement
- 18 technique et d'organisation de débat, vous parlez lentement, c'est parfait, mais il faut
- 19 laisser un peu plus de temps entre la question, le temps de la réponse pour le témoin
- 20 et lorsque vous avez fini de poser votre question — ce qui est un exercice difficile —
- 21 il faut éteindre votre micro pour le rééclairer après, ceci pour faciliter le travail de
- 22 nos interprètes. Comme vous êtes au début de vos questions c'est le moment.
- 23 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président, je vais m'y exercer.
- 24 Q. Oui, Monsieur le témoin donc, est-ce que vous connaissez les Ndo, vous alliez
- 25 répondre à cette question ?

- 1 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :
- 2 R. Oui. Je connais ce groupe ethnique, mais j'ignore la langue qu'ils parlent.
- 3 Q. Merci beaucoup.
- 4 Je vous suggère également les Ndo parlent le kilendu également ?
- 5 R. Merci pour cette information.
- 6 Q. Bien.
- 7 À présent, je vais vous poser quelques questions, toujours dans le but d'éclairer les
- 8 honorables juges, en ce qui concerne les groupements habités par les Lendu en Ituri.
- 9 Vous répondez autant que vous savez, autant que possible.
- 10 R. Merci.
- 11 Q. Je vais vous poser des questions précises.
- 12 Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez dire aux honorables juges quels
- 13 sont les territoires de l'Ituri qui ont été habités par les Lendu ?
- 14 R. Ici nous parlons des Lendu nord, les Lendu nord, occupent le territoire de
- 15 Djugu.
- 16 Q. Merci beaucoup.
- 17 En plus du territoire de Djugu, est-ce que vous connaissez d'autres territoires de
- 18 l'Ituri habités par les Lendu ?
- 19 R. Non. Cependant, j'ai appris qu'un groupe de Lendu qui sont venus de Djugu
- 20 sont passés par les collectivités de Ngiti et s'y sont établis, c'est-à-dire qu'il y a des
- 21 Lendu dans les territoires occupés par les Ngiti, notamment le territoire d'Irumu.
- 22 R. Merci beaucoup.
- 23 Donc, le territoire d'Irumu est également habité par ce qu'on appelle les
- 24 Walendu-Bindi ; n'est-ce pas ?
- 25 R. Oui.

- 1 Q. Merci, Monsieur le témoin.
- 2 Et dans le territoire de Djugu, si c'est possible, c'est pour l'éclairage des honorables
- 3 juges, est-ce que vous, vous connaissez les collectivités Walendu dans le territoire de
- 4 Djugu ?
- 5 R. Je dirais que je ne connais qu'une collectivité dans ce territoire, une collectivité
- 6 qui est proche de la nôtre, c'est-à-dire Ezekere. Mais je ne sais pas si Ezekere est une
- 7 collectivité ou un groupement.
- 8 Q. Merci beaucoup. Je crois que c'est la collectivité de Walendu-Tatsi ?
- 9 R. Merci.
- 10 Q. Et en plus de cette collectivité, je vous suggère qu'il y a deux autres
- 11 collectivités dans le territoire de Djugu, c'est la collectivité de Walendu-Pitsi ?
- 12 R. Merci, j'ai déjà entendu parler de ce nom, le nom de Walendu-Pitsi, j'en ai
- 13 entendu parler.
- 14 Q. Merci beaucoup.
- 15 Et la collectivité de Walendu-Djatsi ?
- 16 R. Il y a une petite confusion, est-ce que c'est Walendu- Djatsi ou Walendu-Tatsi;
- 17 je n'ai pas vraiment de précision là-dessus.
- 18 Q. C'est Walendu-Djatsi qui s'écrit : D comme Dominique, J comme Jean, A
- 19 comme André, T comme Théodore, S comme Simon et I comme Italia — Djatsi.
- 20 R. Merci.
- 21 Q. Merci à vous, Monsieur le témoin.
- 22 Alors maintenant, je vais me rapprocher un peu de Bogoro en restant toujours dans
- 23 ce cadre-là.
- 24 Nous venions de parler de la localité Lakpa qui se situe au sud de Bogoro ; n'est-ce
- 25 pas ?

1 R. Oui.

2 Q. Nous avons parlé également, si mes souvenirs sont bons, de la localité Nombe
3 située toujours immédiatement au sud de Bogoro ; n'est-ce pas ?

4 R. Oui.

5 Q. Au sud de Bogoro, est-ce que vous connaissez une troisième localité qui
6 s'appelle Lagabo ?

7 R. Oui.

8 Q. Dans ces trois localités, la population parle aussi la langue kilendu ; n'est-ce
9 pas ?

10 R. Oui. Il y en a qui parlent kilendu, il y en a aussi qui parlent kingiti.

11 Q. Merci beaucoup.

12 Il est bien évident que lorsque nous parlons de kilendu il s'agit bien de la langue
13 Lendu ; comme nous parlons parfois de kiswahili pour désigner la langue swahili ;
14 n'est-ce pas ?

15 R. Oui.

16 Q. Merci beaucoup.

17 Alors, maintenant, nous allons en venir...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... Professeur Fofé, je regrette de devoir vous
19 interrompre à nouveau, mais nous nous habituons tous, les uns et les autres, à la
20 salle d'audience et aux micros ; la Cour demande au témoin, lorsqu'il répond à la
21 question d'un conseil, de laisser s'écouler un tout petit instant entre la fin de la
22 question et le moment où vous répondez, ce qui n'est pas facile, mais c'est important
23 pour que les interprètes puissent traduire les premiers mots de votre réponse qui, à
24 plusieurs reprises, n'ont pu être traduits. Voilà.

25 Professeur Fofé, désolé, vous pouvez reprendre votre... votre contre-interrogatoire.

1 Merci au témoin de bien nous écouter.

2 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) : (*Intervention non interprétée*)

3 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

4 Monsieur le témoin, je vais devoir m'excuser un peu parce que je vais revenir sur
5 une question posée par mon confrère Hooper, mais mon confrère n'a pas cité votre
6 déclaration écrite entièrement.

7 Je voudrais la citer entièrement pour que ce soit bien compris, pour que ce soit acté
8 dans le procès-verbal.

9 Q. Alors, Monsieur le témoin, à la page 22 paragraphe 141 de votre déclaration
10 écrite... Vous vous souvenez de votre déclaration écrite ?

11 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Oui.

13 Q. Voici ce que vous dites et je vous dites : « Ce n'est qu'après ma fuite de la
14 République démocratique du Congo, (Expurgée), que j'ai
15 entendu parler pour la première fois du FNI et du FRPI. J'ai su que le FNI était la
16 force militaire des Lendu, tandis que le FRPI était la force militaire des Ngiti. Je ne
17 connais pas la signification de ces deux acronymes. La première fois que j'ai entendu
18 parler de FNI et de FRPI, c'était lors de la réconciliation entre les Hema, les Lendu et
19 les Ngiti. C'était même après l'attaque sur Tchomia en 2003. » Fin de la citation.

20 Confirmez-vous cette déclaration ?

21 R. Oui.

22 Q. Merci beaucoup.

23 Alors, à présent, nous allons aborder la question de l'attaque de 2001. Monsieur le
24 témoin, vous avez dit que l'attaque de Bogoro de 2001 — du 9 janvier 2001, c'est ça
25 exactement la date — est survenue à la suite d'un incident qui avait eu lieu à

- 1 Katonie, n'est-ce pas ?
- 2 R. C'est cela.
- 3 Q. Quel était cet incident ?
- 4 R. Oui, je peux le faire. L'attaque est survenue le 9, et le 8 au soir, si vous
- 5 connaissez Bogoro, lorsque vous descendez de Kasenyi, il y a un endroit qu'on
- 6 appelle Barrera (*Phon.*) ou Mogwa (*Phon.*) ; c'est au milieu d'une colline.
- 7 Et à cet endroit, il y avait une place du marché où les dames vendaient aux passants
- 8 quelques effets. Et le 8 au soir... excusez-moi... sommes-nous en audience publique ?
- 9 Parce que je dois citer quelques noms ?
- 10 Q. Oui, nous sommes en audience publique et je crois même que pour la clarté, je
- 11 vais préférer vous poser des questions précises, comme ça on peut avancer plus vite.
- 12 Parce que nous sommes en audience publique, il faut éviter de prendre des risques
- 13 et donc, je vais vous poser des questions précises.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Monsieur le Procureur.
- 15 M. MacDONALD : Le témoin a été interrompu donnant une réponse ; je crois qu'il
- 16 est important de laisser, avant de revenir avec d'autres questions, laisser au témoin
- 17 la possibilité de répondre pour après revenir avec des questions, si souhaité. Je
- 18 comprends l'interruption de M^e Fofé. C'était pour éviter, comme le témoin l'a
- 19 mentionné, de révéler des noms en public, mais il avait quand même... il n'avait pas
- 20 terminé sa réponse.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il est vrai que le témoin n'avait pas terminé sa
- 22 réponse. Il est également vrai que nous souhaitons tous que des questions précises
- 23 appelant des réponses courtes et précises puissent être posées.
- 24 Est-ce que les questions que vous envisagez de poser, Professeur Fofé, peuvent
- 25 conduire, dans l'immédiat, le témoin à citer des noms car si tel devait être le cas, il

1 nous faudrait prononcer, le temps nécessaire, un huis clos partiel. Si les questions
2 que vous envisagez ne doivent pas conduire à citer de noms, nous pourrions rester en
3 audience publique.

4 P^r FOFÉ : Oui, Monsieur le Président, j'aurais juste deux questions à poser avec un
5 nom qui ne pose pas de problème. Le nom que je vais citer ne pose pas de problème.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous en êtes certain ?

7 P^r FOFÉ : Oui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors nous restons en audience publique et notre
9 témoin va pouvoir continuer à répondre, les questions étant un peu plus précises.

10 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) : Je vous remercie.

11 R. Je disais donc que là-bas, Mogwa (*Phon.*), il y avait des gens, mais il n'y avait
12 pas de toilettes ; les gens allaient se soulager dans la brousse et c'est à cet instant
13 qu'on a vu quelque chose ressemblant à une bombe. Et le soir, ils ont donné rapport
14 au chef de groupement. Le chef de groupement a saisi les militaires de l'APC, il a
15 demandé à ces militaires de l'APC d'aller voir s'il s'agissait effectivement d'une
16 bombe et de la désamorcer pour ne pas qu'il y ait de problème.

17 Le matin... lendemain matin, donc, les militaires sont partis et sont revenus dire au
18 chef de mettre à leur disposition quelqu'un... quelqu'un pour les guider.

19 Le chef a dit qu'il y avait des gens, là-bas, qu'il fallait les y trouver et que ces gens
20 allaient montrer à ces militaires où se trouvait la bombe.

21 Les militaires ont insisté et ont demandé à ce qu'ils partent avec quelqu'un. Le chef
22 leur a confié un jeune homme qui est parti avec eux. Arrivés sur place, ils ont
23 demandé aux gens qui s'y trouvaient où était la bombe en question et ils ont vu cet
24 endroit. À un certain moment, les militaires ont dit que c'étaient des Lendu qui
25 avaient probablement placé cette bombe et ils ont dit qu'il fallait d'abord aller

- 1 rencontrer le chef des Lendu.
- 2 Ils sont donc partis voir le chef des Lendu. Ils ne savaient pas où se trouvait le chef,
- 3 c'est du moins ce qui m'a été raconté. Ces militaires ne savaient donc pas où se
- 4 trouvait la résidence du chef des Lendu ; ils se sont renseignés, ils sont arrivés chez
- 5 lui, mais le chef n'était pas sur place.
- 6 Ils sont repartis et Katonie se trouve juste sur la route ; arrivés, donc à Katonie et sur
- 7 la place du marché, ils ont entendu des coups de feu ; des gens ont ouvert le feu sur
- 8 place et les militaires ont commencé à courir et à regagner Bogoro. Je le dis très
- 9 brièvement et c'est ce que j'ai appris.
- 10 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.
- 11 Q. Est-ce que vous connaissez le commandant ougandais qui s'appelait Obote ?
- 12 R. J'ai entendu parler de ce nom-là, mais je ne connais pas la personne en
- 13 question.
- 14 Q. Est-ce que vous n'auriez pas appris que c'est le commandant Obote de
- 15 l'UPDF, de l'armée ougandaise, qui avait attaqué Katonie le 9 janvier 2009... pardon,
- 16 le 9 janvier 2001, venant de Bogoro ?
- 17 R. Je n'ai pas de précision là-dessus et je vous prie de m'en excuser. À ma
- 18 connaissance, il y avait des éléments de l'APC en 2001, mais ces gens-là n'avaient
- 19 même pas de camp militaire. Ils logeaient dans un bâtiment que je vous ai montré
- 20 sur le croquis ; il s'agit de l'atelier de Bogoro et il y avait aussi un autre bâtiment
- 21 qu'on appelait Unega. À cette époque-là, les militaires ougandais n'étaient pas
- 22 encore arrivés à Bogoro.
- 23 Q. Vous voulez dire qu'en 2001 il n'y avait pas encore de militaires ougandais à
- 24 Bogoro, mais il y avait des militaires APC ; c'est ça ?
- 25 R. À ma connaissance, oui.

1 Q. O.K. Merci beaucoup.

2 Alors, nous allons précisément aborder la question des forces qui étaient... qui
3 s'étaient battues à Bogoro, d'abord en 2001 et ensuite en 2003.

4 Ma première question se rapporte à la page 5, paragraphe 25 de votre déclaration
5 écrite, où vous dites ceci — je vous cite : « Trois groupes armés se sont installés à
6 Bogoro entre 2001 et 2003. En 2001, il y avait une vingtaine de soldats de l'APC,
7 installés dans une maison sur la route de Kasenyi. L'APC était des militaires du
8 groupe du gouverneur de l'Ituri. Après l'attaque de 2001... »

9 M. MacDONALD : J'attire l'attention de la Chambre que si on est pour citer un
10 paragraphe, on est... soit qu'on le lit au complet mais on ne peut pas l'entrecouper
11 car on a pris une phrase et après ça on a suivi avec une autre phrase qui se trouve à
12 un autre endroit. Alors soit qu'on arrête au point et qu'on pose la question « est-ce
13 que vous vous rappelez avoir dit ça ? »... et après on continue avec l'autre partie mais
14 soit qu'on lit le paragraphe aussi en son entier mais on ne peut pas juxtaposer à ce
15 moment-là c'est induire, je vous soumets respectueusement, c'est induire le témoin,
16 potentiellement en erreur car on le cite avec les trois... on n'est pas à l'écrit
17 malheureusement. Et sinon, on peut aussi paraphraser mais lorsqu'on cite qu'on cite
18 en entier.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

20 La Défense apprécie effectivement si elle doit procéder fréquemment à des citations
21 de dépositions ou non. Vraisemblablement, tout dépendra des témoins et des
22 réponses qui auront été préalablement apportées par le témoin à l'interrogatoire
23 principal et au contre-interrogatoire précédemment fait ce qui peut conduire la
24 deuxième équipe de la Défense à reprendre une lecture.

25 Il est également vrai que sur le plan de notre discipline interne, il est important que

1 si un paragraphe n'est pas cité *in extenso* soit de s'arrêter après le premier passage
2 pour poser la question soit au minimum de prévenir simplement en indiquant « je
3 cite », « fin de citation provisoire » et « je reprends » pour que l'on sache qu'en toute
4 bonne foi qu'il y a eu des interruptions mais que ces interruptions ne sont pas... je
5 cherche un terme qui ne puisse froisser aucune susceptibilité, pour que chacun
6 puisse être bien certains que ces interruptions ne sont pas calculées, ce qui
7 d'évidence n'est pas le cas, en tout cas nous le pensons.

8 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

9 Professeur Fofé, le témoin nous demande l'autorisation de pouvoir s'absenter un bref
10 instant.

11 Nous allons donc, bien entendu, lui donner cette satisfaction.

12 Madame le greffier, vous mettez en œuvre une brève mesure de huis clos.

13 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

14 Alors, effectivement, nous allons, peut-être, ce qui sera plus simple, Professeur Fofé,
15 j'espère que cela ne perturbera pas trop l'ordonnancement de vos questions, nous
16 allons suspendre maintenant...

17 Je vous en prie.

18 Pr FOFÉ : Je crois voir où vous allez, Monsieur le Président, ça ne me posera pas de
19 problème mais juste avant je m'excuse de vous couper la parole, juste avant, je
20 voudrais répondre à l'objection du Procureur, juste...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je ne voudrais pas causer de désagrément au
22 témoin. Donc, vous lui répondrez en tout début d'audience. Nous devons ménager
23 notre témoin et le soigner.

24 Donc, l'audience est suspendue. Il est 12 h 50... 12 h 48... Nous la reprendrons donc...
25 il faut m'aider là... il faut m'aider... nous la reprendrons donc, Madame le greffier, à

- 1 quelle heure ? À 14 h 20, voilà.
- 2 Donc, à 14 h 20, nous reprenons l'audience.
- 3 Le Professeur Fofé répond à M. MacDonald et le contre-interrogatoire se poursuit.
- 4 Avant de libérer le témoin, je crois dès à présent, que le témoin 0419, c'est bien le
- 5 numéro, ne pourra venir que demain en tout état de cause.
- 6 Madame le greffier, si vous voulez donc bien prononcer la mesure de huis clos pour
- 7 que le témoin puisse... Voilà, pas la prononcer, passer à huis clos... Merci Madame le
- 8 juge... pour que le témoin puisse quitter la salle d'audience et nous suspendrons
- 9 ensuite une fois le caractère public de l'audience repris.
- 10 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 49)*
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 *(L'audience suspendue à huis clos à 12 h 50, est reprise en public à 14 h 23)*
- 22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est reprise. Veuillez vous asseoir.
- 24 Nous allons demander à Madame le greffier, le huis clos pour la venue du témoin.
- 25 Ah ! Pardon. Je vois qu'il y a des... ah ! Oui, oui, j'avais oublié.

1 Maître... Le professeur Fofé souhaitait répondre tout d'abord à M. MacDonald. Nous
2 vous écoutons, Professeur.

3 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

4 Monsieur le Président, Mesdames les juges avant de répondre directement à
5 l'objection de M. le Procureur, je vais vous donner le petit passage que j'ai omis de
6 citer comme ça vous comprenez et vous voyez de quoi il s'agit.

7 Le premier petit passage que j'ai sauté est celui-ci : « Annexe 1. » — guillemet.

8 Le deuxième passage que j'ai omis de citer est celui-ci : « Jean-Pierre Bemba, sous la
9 présidence à l'époque de feu Kabila. ».

10 Alors je voudrais rassurer M. le Procureur, que le souci de l'équipe de défense de
11 Mathieu Ngudjolo est de permettre aux honorables juges de connaître la vérité dans
12 cette affaire. Toute la vérité et rien que la vérité. Et nous sommes mus par l'esprit
13 d'honnêteté dans cette affaire. Nous n'avons rien à cacher. Si j'ai omis cela, c'était
14 pour gagner un peu de temps, mais à la reprise, Monsieur le Président, honorables
15 juges, vous allez me permettre de citer tous les extraits auxquels je renvoie M. le
16 témoin, en intégralité. Parce que toutes nos questions sont pensées, sont réfléchies ; il
17 n'y a aucune question gratuite ; nous avons longuement travaillé sur notre
18 questionnaire, aucune question n'est gratuite, tout s'inscrit dans une logique.

19 Et comme nous avons du temps, vous allez nous permettre de poser calmement nos
20 questions en citant intégralement les extraits de la déclaration écrite de M. le témoin.

21 Je vous remercie, Monsieur le Président, honorables juges.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour répondra au Pr Fofé après votre propre
23 intervention si elle est sur le même sujet.

24 Non.

25 Professeur Fofé, nous vous avons donc bien écouté. Je pense que du côté de M. le

1 Procureur, comme soyez-en certain du côté de la Cour, personne n'imaginait qu'il
2 puisse y avoir une ombre de mauvaise foi ou de manipulation dans votre manière de
3 poser les questions et il était important en même temps que vous fassiez la mise au
4 point que vous souhaitiez faire, a fortiori, au début de nos débats.

5 Pour ce qui est ensuite de la manière dont vous entendez formuler vos questions,
6 vous les formulez bien entendu comme vous l'entendez, mais dans la limite, bien
7 sûr, de la directive que nous avons rendue le 20 novembre dernier ; si vous avez
8 préparé vos questions essentiellement à partir de passages de déclarations du
9 témoin, sans doute avez-vous besoin de citer ces passages, mais à chaque fois vous le
10 savez, efforcez-vous bien sûr, d'aller à l'essentiel des citations, pour le déroulement
11 d'abord des débats et puis, peut-être aussi pour l'intégration dans l'intellect du
12 témoin quoi qu'il ne soit pas confronté à trop de mise en perspective mais vous savez
13 cela sans doute depuis plus longtemps que moi.

14 Monsieur le Procureur ?

15 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

16 J'aimerais revenir à... les propos que j'ai mentionnés ce matin, d'entrée au sujet du...
17 l'interversion du témoignage du témoin 0419 et du témoignage du témoin 0028.
18 L'Accusation à ce stade-ci demande le report à cette Chambre du témoin 0028 au
19 mois de janvier car... donc de revoir l'horaire de présentation, l'agenda ou l'ordre des
20 témoins — pardon —, car indépendamment du fait que nous commençons le
21 témoin n° 0028, il est clair que nous ne pourrons le terminer avant la période de
22 suspension du 11 décembre compte tenu du nombre de jours qu'il nous reste à
23 siéger. Et quand je dis « entendre », je veux dire interrogatoire — examen principal
24 — et contre-interrogatoire ou examen de la part de mes collègues de la Défense.

25 Alors, je... donc, consigne au dossier oralement la demande de report de son

1 témoignage.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître Hooper.

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Nous ne sommes pas au courant des

4 questions de sécurité concernant le témoin 0028 qui semble être la raison pour

5 laquelle le Procureur, ce matin, a dit qu'il y avait une difficulté particulière mais

6 nous ne savons pas quelle est cette difficulté.

7 Nous pensions, comme vous le savez, que le témoin suivant serait le témoin 0028 et

8 donc, il ne semble pas y avoir de particulière pourquoi... qui... une raison particulière

9 qui expliquerait pourquoi on ne suivrait pas l'ordre que nous avons déjà établi.

10 Si nous ne pouvons pas conclure avec ce témoin dans les quatre jours que nous

11 avons à notre disposition, il faudra revenir en janvier. Et d'après ce que nous

12 comprenons, il est déjà ici et de toute façon il faudra qu'il revienne de toute façon.

13 Donc, notre position est que dans la mesure où nous pensions que nous allions

14 pouvoir parler avec ce témoin avant la pause, pour Noël, plus nous en ferons avant

15 les vacances de Noël moins nous en ferons après et donc, notre position est qu'à

16 moins qu'il y ait des raisons absolument impératives qui fait que le témoin 0028 ne

17 peut pas commencer et donc, revenir eh bien, nous pensons qu'à ce moment-là nous

18 pouvons commencer avec ce témoin dès maintenant.

19 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

20 Aujourd'hui c'est une journée où je me réfère toujours à la sagesse de la Cour et je

21 préfère me référer à la sagesse de la Cour.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

23 Tout d'abord, Monsieur le Procureur, la Cour vous remercie pour les précisions que

24 vous venez de lui donner.

25 Maître Hooper en réalité, nous avons initialement prévu effectivement trois

1 semaines d'audience ; la première semaine s'est écoulée ; nous sommes dans la
2 deuxième semaine, et nous pensions pouvoir siéger pratiquement tous les jours de la
3 troisième semaine mais comme vous le savez, les juges de cette Cour ont parfois des
4 activités qui se superposent.

5 Et comme je l'ai indiqué hier, cette Cour souhaite être transparente. Siègle à ma droite
6 M^{me} Fatoumata Dembele Diarra qui, dans ses fonctions de premier vice-président,
7 est obligée de se rendre sur le continent africain pendant trois ou quatre jours de la
8 semaine prochaine, ce qui ne nous laisse plus qu'une seule journée d'audience le
9 jeudi 10 décembre.

10 Il est évident que nous avons recherché s'il était possible de différer de déplacement ;
11 cela ne s'avère pas possible et la Présidence de cette Cour, tout en ayant conscience
12 que l'activité juridictionnelle est prioritaire, et que l'emploi du temps des parties et
13 des participants est un emploi du temps que nous devons nous efforcer de ne pas
14 trop perturber car vous avez vos activités professionnelles qui ne se concentrent
15 peut-être pas toutes sur la Défense de M. Katanga et sur la Défense de M. Ngudjolo,
16 mais cela ne s'est pas avéré possible.

17 Vous pouvez être certains que, pour le premier semestre 2010, chacun veillera à ce
18 que ces questions de programmation de déplacements nécessaires à la Cour
19 intègrent bien notre activité juridictionnelle, mais jusqu'à un moment relativement
20 tardif, nous ne savions pas si nous commencerions bien le 24 novembre et nous
21 avons commencé le 24 novembre.

22 Pour M. le Procureur, et la Cour le comprend, il est difficile de scinder la déposition
23 du témoin 0028 ; commencer l'interrogatoire principal au mois de décembre et
24 s'arrêter — comme nous nous étions engagés à le faire pour permettre à l'équipe de
25 M^e Kilenda de se reconstituer — repousser, donc, les contre-interrogatoires jusqu'au

1 23 janvier, aurait été très perturbant. Donc, il n'y avait pas d'excellente solution et la
2 moins mauvaise solution est sans doute de permettre, dans un même trait de temps,
3 interrogatoire, contre-interrogatoire, réplique, etc. Et c'est pour cela qu'effectivement
4 donc, nous continuons à l'instant avec le témoin 0233 ; nous aimerions pouvoir
5 entendre, demain, le témoin 0419 et puis, nous suspendrons ; M^{me} Hooper sera avec
6 son mari pour Noël, comme vous l'aviez laissé entendre il y a quelque temps et nous
7 reviendrons... et nous reviendrons tous le 23 janvier forts, j'allais dire, de ces
8 premières journées d'audience qui nous auront permis mutuellement d'apprendre à
9 travailler ensemble et qui nous auront permis, également, avec l'audition de trois
10 premiers témoins, en ce qui nous concerne en tout cas, de plonger, si je puis dire,
11 encore mieux dans le dossier de M. Katanga et de M. Ngudjolo qui sont,
12 rappelons-le, les deux personnes concernées par cette affaire. C'est l'occasion pour
13 moi et pour la Cour, d'ailleurs, de nous tourner vers eux car nous savons qu'ils sont
14 là, mais nous n'avons pas beaucoup d'échanges avec eux. C'est avec vous que nous
15 les avons.

16 Voilà, Maître Hooper.

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Je
18 dois dire que je ne suis pas connu pour mon opposition à des vacances, en général,
19 mais maintenant que la position a été rendue claire, il est temps... c'est une période
20 de temps que nous pourrons utiliser de manière utile, comme nous l'avons déjà dit il
21 y a déjà plusieurs semaines et donc, finalement, notre situation est bénéfique... sera
22 avantagée par la position que vient de prendre la Cour.

23 Et je suis tout à fait... Je vous remercie de nous avoir expliqué tout cela, de nous avoir
24 bien expliqué la situation dans son entier et nous comprenons très bien ce qui se
25 passe et nous ne sommes pas du tout contre le fait de suspendre.

1 Je voulais parler de l'ordre de témoins, mais moi-même je comprends très bien et je
2 pense que M. Katanga comprend très bien les raisons pour lesquelles cet échange de
3 témoin va être fait, et je comprends très bien le sens commun qu'il y a derrière l'idée
4 de ne pas commencer un témoin pendant une saison et puis d'attendre cinq ou six
5 semaines avant de reprendre. Donc, nous comprenons très bien la logique et nous
6 pensons, effectivement, que c'est une décision fort logique.

7 Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est la Cour qui vous remercie, Maître Hooper,
9 de votre compréhension et qui vous remercie donc, ainsi que M^e Kilenda, de
10 l'expliquer bien clairement à vos clients pour qu'ils n'aient pas le sentiment que des
11 retards inutiles se prennent. Nous...

12 Mais oui, Maître Gilissen, je vous en prie.

13 M^e GILISSEN : Oui, Monsieur le Président, je suis désolé, mais j'ai pris soin de noter
14 et j'ai vu au *transcript* que la reprise se ferait le 23 janvier et j'avais dans l'idée que
15 c'était le 25 janvier... le 26 janvier, d'ailleurs et je voulais m'en assurer parce que
16 sinon je devrais m'organiser tout à fait autrement de ce qui était prévu. Je le dis tout
17 net.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous pouvez constater, Maître Gilissen, qu'arrivé
19 à un certain âge, la mémoire devient défaillante. Donc, ça n'est pas le 23, c'est bien le
20 26.

21 M^e GILISSEN : Je vois que nous partageons le même problème, Monsieur le
22 Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, si vous aviez l'amabilité de
24 passer à huis clos... Enfin, je vous demande de bien vouloir passer à huis clos pour
25 pouvoir introduire le témoin et nous reviendrons en audience publique

1 immédiatement après.

2 (*Passage en audience à huis clos à 14 h 39*)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 14 h 40*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. La Cour salue le
8 témoin qui est donc de retour et elle lui rappelle qu'il a toujours la possibilité de se
9 désaltérer, s'il le souhaite, pour faire une petite pause.

10 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) : Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, vous avez la parole.

12 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

13 Bon après-midi, Monsieur le témoin.

14 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

15 P^r FOFÉ :

16 Q. Je vous demandais de faire encore un effort pour essayer de répondre à nos
17 questions qui vivent simplement à donner des éclaircissements aux honorables juges
18 pour qu'ils connaissent, qu'ils comprennent la situation qui s'est passée en Ituri.
19 Merci beaucoup de puiser dans vos réserves.

20 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) : Merci.

21 P^r FOFÉ :

22 Q. Alors, je vais reprendre ma dernière question et je vais vous citer un passage
23 de votre déclaration écrite. Je vais citer le passage doucement pour que vous puissiez
24 comprendre et, en rapport avec ce passage, je vais vous poser une série de questions.
25 Alors, je vous cite donc — c'est le paragraphe 25 de votre déclaration écrite. Vous

1 avez dit ceci : « Trois groupes armés se sont installés à Bogoro entre 2001 et 2003 ;
2 en 2001, il y avait une vingtaine de soldats de l'APC installés dans une maison sur la
3 route de Kasenyi. » Quelques points... « L'APC était les militaires du groupe du
4 gouverneur de l'Ituri. » Quelques points de suspension. « Après l'attaque de 2001,
5 l'APC a été remplacée par les Ougandais, UPDF. » Confirmez-vous cette
6 déclaration ?

7 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Oui.

9 Q. Merci beaucoup.

10 Ces militaires de l'APC, dont vous parlez, appartenaient à quel mouvement
11 politico-militaire ?

12 R. Je pense... je ne me souviens pas ils appartenaient à quel mouvement
13 politico-militaire. Je sais que c'était le gouverneur qui était là, mais je ne sais pas il
14 s'agissait de quel mouvement.

15 Q. Merci beaucoup.

16 Et vous avez dit, toujours dans ce passage, « qu'après l'attaque de 2001, l'APC a été
17 remplacée par les Ougandais à Bogoro ». Donc, est-ce que vous pouvez dire aux
18 honorables juges pendant combien de temps à peu près, pendant combien de temps
19 les militaires ougandais de UPDF étaient restés à Bogoro ? Pendant combien de
20 temps à peu près ?

21 R. UPDF a remplacé l'APC à Bogoro après la première guerre et UPDF a quitté
22 Bogoro à la période de la deuxième guerre, la guerre qui s'est déroulée le 14 août.
23 C'est après cette guerre qu'UPDF a quitté Bogoro. C'est à cette date qu'UPDF a été
24 remplacée par l'UPC. En faisant le calcul de 2001 février, jusqu'au mois d'août 2002,
25 vous pouvez vous-même faire l'estimation des mois.

1 Q. Merci beaucoup. Je m'excuse ; j'ai oublié d'éteindre mon micro. Je vais m'y
2 exercer. Je m'excuse.

3 Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

4 Vous avez dit que, à cette période-là de guerre, c'est donc M. Lompondo qui était
5 gouverneur de l'Ituri et qui était installé à Bunia, n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Est-ce que vous savez, est-ce que vous pouvez dire aux honorables juges à
8 quel mouvement politico-militaire appartenait M. Lompondo ?

9 R. C'est comme la question précédente que vous m'avez posée. Je ne sais pas
10 parce que Lompondo, il est arrivé à Bunia après Jean-Pierre Bemba. Je ne sais pas s'il
11 appartenait à quel mouvement parce qu'il y avait eu des changements dans des
12 mouvements, comme pour l'armée également, nous avons connu le FAR, FARDC,
13 APC ; il y avait toujours changement de noms. Donc, je ne me souviens pas il
14 appartenait à quel mouvement.

15 Q. Merci beaucoup.

16 Si je vous suggère que M. Lompondo appartenait au mouvement RCD/K-ML de
17 Mbusa Nyamwisi, ça vous dit quelque chose ? Est-ce que vous seriez d'accord avec
18 cette suggestion ?

19 R. C'est possible parce que c'est Mbusa Nyamwisi qui était le chef de ce
20 mouvement dont vous venez de citer.

21 Q. Et si je vous suggère que l'APC — en toutes lettres Armée du peuple
22 congolais, Armée du peuple congolais —, était la branche armée du RCD/K-ML de
23 Mbusa Nyamwisi, est-ce que vous seriez d'accord ?

24 R. Oui. Je suis d'accord. Je suis d'accord parce que... parce que je me rappelle que
25 le mouvement des... je me rappelle que le mouvement de Mbusa Nyamwisi est

1 arrivé lorsque Kabila — le père — est arrivé. Après c'était l'APC. Je pense que c'est
2 vrai.

3 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

4 Alors, je vais passer au paragraphe 42 de votre déclaration. Vous dites ceci au
5 paragraphe 42. Je vais citer entièrement le paragraphe et calmement, et comme ça,
6 vous allez vous rappelez ce que vous avez dit et nous dire si c'étaient vos
7 déclarations.

8 Je vous cite, paragraphe 42 de la déclaration écrite : « Après l'attaque de 2001,
9 l'UPDF, l'armée ougandaise, s'est installée à Bogoro et est restée jusqu'en août 2002.
10 Pendant cette période il y a eu des fréquentes attaques sur Bogoro mais elles
11 n'étaient pas vraiment importantes. En août 2002, une grosse attaque a eu lieu alors
12 que les soldats ougandais se préparaient à quitter. ».

13 Je m'arrête un peu là. Jusque là, est-ce que vous... vous reconnaissez que ce sont vos
14 déclarations ?

15 R. Oui.

16 Q. Merci beaucoup.

17 Et je poursuis le même paragraphe 42 : « À ce moment, l'UPC était déjà en contrôle
18 de Bunia mais je ne sais depuis combien de temps. En effet, les soldats de l'UPC
19 devaient venir remplacer ceux de l'UPDF. Il restait juste un groupe de soldats de
20 l'UPDF à Bogoro au moment de l'attaque. Je ne connais pas la raison exacte pour
21 laquelle les Ougandais ont quitté Bogoro ». Je m'arrête là.

22 Vous reconnaissez ces déclarations. Elles sont bien vos déclarations ?

23 R. Oui.

24 Q. Alors, maintenant, avant que l'UPC ne prenne le contrôle de Bunia, est-ce que
25 vous connaissez quel mouvement politico-militaire contrôlait la ville de Bunia ?

1 Est-ce que vous connaissez, avant l'UPC ?

2 R. Avant l'UPC, il y avait l'APC ; c'est l'APC qui contrôlait la ville de Bunia. Et
3 les Ougandais, ils avaient leurs positions au sein de l'aéroport. Lorsqu'UPC a chassé
4 l'APC, l'APC est parti, UPC est entré dans Bunia. C'est à partir de ce moment-là
5 qu'UPC contrôlait Bunia.

6 Q. Merci beaucoup.

7 Donc, vous vous rappelez maintenant que c'est l'APC qui était à Bunia avant
8 l'arrivée de l'UPC, n'est-ce pas ?

9 R. Oui.

10 Q. Merci beaucoup.

11 Et donc, cela confirme ce que vous venez de dire que le gouverneur Lompondo qui
12 était là, à l'époque, c'était bien un membre de l'APC ; est-ce exact ?

13 R. Oui.

14 Q. Est-ce que vous pouvez dire aux honorables juges lorsque le gouverneur
15 Lompondo a fui Bunia, a fui la ville de Bunia où est-ce qu'il s'est réfugié où est-ce
16 qu'il est parti ?

17 R. Je ne sais pas, je ne connais pas toute l'histoire de Lompondo, mais à ma
18 connaissance selon les informations que nous recevions lorsque nous sommes
19 arrivés à Bunia, on a dit que Lompondo s'est enfui à pied, il n'est pas allé, en voiture
20 il s'est enfui. Et la direction qu'il a prise selon... les gens pensaient qu'il est parti vers
21 les Ngiti mais je ne suis pas très sûr s'il est parti chez les Ngiti ou il a pris une autre
22 direction.

23 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Et... Bon, je vous pose quand même la
24 question parce qu'il faut bien éclairer les juges.

25 Les militaires de l'APC qui étaient donc les militaires de ce gouverneur-là —

1 Lompondo —, lorsqu'ils ont été chassés de Bunia, est-ce que vous pouvez savoir où
2 ils ont fui ? Est-ce que vous pouvez le savoir ?

3 R. Non. Peut-être, ils ont suivi le gouverneur ou bien chacun a pris sa propre
4 direction mais je ne saurais répondre à votre question.

5 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

6 Alors, à un moment donné, de votre déposition, vous avez parlé du commandant
7 Kuthe, qui est décédé.

8 R. Oui.

9 Q. Vous avez dit que vous avez vu Kuthe parmi les attaquants du 14 août 2002 ;
10 n'est-ce pas ?

11 R. Oui.

12 Q. Est-ce que vous savez que Kuthe était un commandant de l'APC ?

13 R. Non. Je ne sais pas. Je connaissais Kuthe comme un habitant de Bogoro qui
14 faisait son travail à Bogoro ; c'était une personne connue mais je ne sais pas s'il était
15 commandant de l'APC ou pas.

16 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

17 Je vais vous poser maintenant quelques questions, toujours pour éclairer les juges,
18 mais ne vous sentez pas du tout visé, ce n'est pas notre objectif.

19 Dans votre déclaration écrite, à la page 3, (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 68 expurgée – Ordre d’expurgation

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 R. Oui.

19 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

20 P^r FOFÉ : Monsieur le Président, nous avons une dernière série de questions mais

21 comme elle concerne des personnes qui sont sensibles, nous aimerions solliciter un

22 huis clos partiel, peut-être, pour la protection.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous demandera, Professeur Fofé,

24 d'avoir le réflexe de lui dire, lorsque vos questions évolueront, s'il est possible de

25 revenir en session publique.

- 1 P^r FOFÉ : Oui, Monsieur le Président.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.
- 3 Comme il y a un certain nombre de personnes sur les bancs du public, je leur
- 4 indique simplement que nous allons passer en huis clos partiel, ce qui ne nous
- 5 permettra pas de suivre l'intégralité de nos débats, mais c'est dans le souci de
- 6 protéger des personnes, ne soyez donc pas surprise.
- 7 Madame le greffier, huis clos partiel, s'il vous plaît.
- 8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 04)*
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 71 expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 72 expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 *(Passage en audience publique à 15 h 13)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Merci, Madame le greffier.

8 Professeur, vous reprenez la parole.

9 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

10 Monsieur le témoin, je vous remercie beaucoup d'avoir répondu à toutes nos
11 questions. Nous n'avons plus de question à vous poser, je vous remercie pour les
12 efforts.

13 Monsieur le Président, Mesdames les juges, nous en avons terminé avec le
14 contre-interrogatoire de ce témoin.

15 Merci beaucoup.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie.

17 Monsieur le Procureur, souhaitez-vous une brève suspension ou êtes-vous...
18 pratiquer tout de suite le nouvel interrogatoire venant après les
19 contre-interrogatoires ?

20 M. MacDONALD : L'Accusation est prête à procéder immédiatement, Monsieur le
21 Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors vous avez la parole.

23 M. MacDONALD : Il y a deux sujets sur lesquels j'aimerais revenir qui ont été
24 abordés par M^e Hooper lorsque ce dernier vous a posé des questions.

25 Alors, pour situer tous et chacun, je vais référer aux transcriptions et à leurs pages...

1 à la page précisément 41, ligne 14.

2 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

3 PAR M. MacDONALD :

4 Q. Et à ce moment-là, M^e Hooper faisait référence au paragraphe 107 de votre
5 déclaration. Et je vais lire : « Est-il exact que vous avez ensuite appris que durant la
6 bataille, l'UPC avait demandé des renforts de Kasenyi et de Bunia mais que les
7 renforts ont été bloqués et n'étaient pas disponibles ou n'ont pas pu arriver jusqu'à
8 Bogoro pour soutenir l'UPC qui y livrait combat ».

9 Et là, il vous a demandé est-ce que c'était exact et vous avez répondu « oui ». Alors,
10 mes questions font suite et abordent le sujet soulevé par M^e Hooper.

11 Pourquoi est-ce que les renforts de l'UPC n'ont pu rentrer, à Bogoro, à votre
12 connaissance ?

13 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Lorsque nous avons quitté Bogoro pour aller à Bunia puis à Kasenyi, nous
15 avons reçu des informations. Lorsque les rapports... les renforts ont été demandés à
16 Bunia, il n'était pas près à sortir... à arriver, mais le renfort qui a été demandé à
17 Kasenyi est arrivé est sorti de Kasenyi selon les informations que les militaires nous
18 ont données. Ce renfort est arrivé à quelques kilomètres de Bogoro ; ils ont rencontré
19 une personne qui leur a dit ceci : « Bogoro est déjà tombé ». Lorsqu'ils ont continué la
20 route, ils ont vu des personnes qui étaient sur la colline et ils ont compris que ce
21 n'était plus facile d'entrer dans Bogoro, Bogoro qui était déjà tombé entre les mains
22 de l'ennemi. C'est ainsi qu'ils se sont référés à leur bureau ou à leur chef de Bunia
23 pour avoir des informations pour savoir si l'ennemi était encore à Bogoro ou pas.
24 Lorsqu'ils ont constaté que Bogoro était déjà tombé entre les mains de l'ennemi, ils
25 ont replié.

1 Q. Et ça, vous, ces informations vous les avez reçues ou obtenues quand, par
2 rapport à l'attaque de Bogoro ?

3 R. Ces informations précises me sont parvenues lorsque j'étais à Kasenyi parce
4 que j'avais des militaires à Kasenyi, je leur avais posé la question de savoir : « Vous,
5 vous êtes loin, Bunia est tout près, Bogoro est au milieu pourquoi, n'êtes-vous pas
6 venu à la rescousse de Bogoro ? » C'est ainsi qu'ils m'ont donné toutes ces
7 explications que j'ai données ici.

8 Q. J'aimerais maintenant poser des questions sur la question des distances. Et
9 pardonnez-moi si la question peut sembler bête, mais il est peut-être important de le
10 mentionner à la Chambre.

11 Est-ce que vous savez ce que représente 1 mètre, ou 10 mètres, ou 100 mètres ? Est
12 -ce que vous êtes... vous vous sentez bon avec les distances ?

13 R. Je ne sais pas... que dire... parce qu'à ma connaissance, je connais 1 mètre,
14 10 mètres... Je sais que 100 mètres, c'est un kilomètre.

15 Q. Alors, selon vous, 100 mètres équivaut à un kilomètre ?

16 R. Oui.

17 Q. D'accord, je vous remercie, Monsieur le témoin.

18 C'est les questions que j'avais à vous poser.

19 R. Merci.

20 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, avant que la Défense ait la
22 parole en dernier, nous allons suspendre l'audience 10 minutes, le temps pour la
23 Chambre de revoir quelques questions qu'elle avait prévu de vous poser, mais qui
24 ne seront sans doute pas toute nécessaires compte tenu du grand nombre de
25 questions que tant M. le Procureur, hier, les représentants légaux des victimes, hier

1 et aujourd'hui, M^e Hooper et à l'instant Me... le P^r Fofé vous ont posé.
2 Nous allons donc vous demander un petit effort complémentaire mais dans
3 l'immédiat, nous allons suspendre.
4 Madame le greffier, huis clos pour permettre au témoin de quitter la salle
5 d'audience, et puis, nous repasserons en audience publique pour la suspension qui
6 durera donc 10 minutes.
7 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 21)*
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 *(Passage en audience publique à 15 h 22)*
12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Merci, Madame le greffier.
14 J'indique simplement, donc, que l'audience est suspendue 10 minutes, qu'elle
15 reprendra à 15 h 33, mais pendant les cinq premières minutes qui commencent à
16 l'instant, nous restons devant nos écrans d'ordinateur avec nos collaborateurs. Ne
17 soyez pas surpris que nous restions avec vous. Ceci dit, vous êtes libres de sortir. Ah,
18 mais bien sûr... bien sûr !
19 Alors, nos problèmes techniques, Madame le greffier, sont réglés, nous pouvons
20 donc suspendre, ce qui est fait, et quitter la salle d'audience.
21 *(L'audience suspendue à 15 h 23, est reprise à 15 h 41)*
22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est reprise. Vous pouvez vous asseoir.
24 Les deux accusés sont avec nous. La Cour indique à l'ensemble des participants que,
25 compte tenu de l'heure à laquelle nous avons suspendu notre audience ce matin et

1 de la brève suspension que nous venons d'avoir, nous pouvons siéger jusqu'à 16 h
2 15.

3 Ah ! Mais notre témoin n'est pas là.

4 Madame le greffier, huis clos, s'il vous plaît.

5 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 42)*

6 *(Expurgée)*

7 *(Expurgée)*

8 *(Passage en audience publique à 15 h 43)*

9 Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

10 QUESTIONS DES JUGES

11 PAR M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

12 Q. Monsieur le témoin, nous allons faire appel à votre mémoire et revenir sur des
13 propos que vous avez tenus le premier jour de votre déposition, car nous voulons
14 être bien certains d'avoir bien compris ce que vous avez dit. Au début des réponses
15 que vous avez faites à M. le Procureur, sauf erreur de notre part, vous avez indiqué
16 que vous vous étiez caché successivement dans deux endroits différents.

17 Nous aimerions savoir quel est le temps approximatif que vous avez passé dans
18 chacune de ces deux cachettes ; pour être un petit peu plus précis encore, est-ce bien
19 après la mort de Mateso que vous avez quitté la première cachette ? Était-ce bien le
20 24 février 2003 et qu'avez-vous vu depuis cette première cachette ? Pouvez-vous
21 nous le répéter sans reprendre toute votre déposition dans le détail ? Pouvez-vous
22 simplement nous répéter ce que vous avez vu depuis cette première cachette, si c'est
23 bien le 24 février 2003 que vous étiez dans cette première cachette et si c'est après la
24 mort de Mateso que vous avez été conduit à la quitter ? Nous parlerons de la
25 seconde cachette après.

1 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Ma première cachette, je l'ai quittée lorsque j'ai entendu les coups de feu...
3 lorsque j'ai entendu les coups de feu, et c'était lorsque Mateso venait de quitter.
4 Donc, j'ai pensé que Mateso était tué. Je me suis dit : « Peut-être qu'on va suivre les
5 traces de Mateso pour nous rattraper. C'est pour cette raison que j'ai quitté ma
6 première cachette. »

7 Q. Est-ce bien le 24 février que vous étiez dans cette première cachette ?

8 R. Oui.

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée) nous invitait à quitter notre cachette et

17 cette brousse était brûlée. C'est pour cette raison ; je me suis dit que, peut-être,

18 comme la brousse venait d'être brûlée, on peut facilement nous retrouver. C'est pour

19 cette raison que j'ai quitté ma deuxième cachette, mais j'ai passé la nuit du 24 dans

20 ma deuxième cachette.

21 Q. Et vous l'avez donc quittée le 25 ?

22 R. C'était la nuit du 25 au 26 que j'ai quitté ma deuxième cachette.

23 Q. La Cour peut donc comprendre que vous êtes resté dans la deuxième cachette
24 du 24 au 26 ?

25 R. Non, disons, jusqu'à la nuit du 25 parce que là où... J'ai quitté ma deuxième

1 cachette aux environs de minuit. Aux environs de minuit.

2 Q. Très bien.

3 Et depuis cette deuxième cachette qu'avez-vous vu ; que vous souvenez-vous avoir
4 vu ?

5 R. C'est de la... c'est de ma deuxième cachette que j'ai vu que la maison du
6 pasteur était brûlée et j'ai vu des ennemis quitter cet endroit pour descendre vers le
7 camp.

8 Q. La Cour vous remercie pour ces précisions qui sont importantes.

9 Elle voudrait, à présent, vous poser des questions différentes qui lui permettent de
10 mieux comprendre encore le contexte de cette journée du 24 février 2003. Est-ce que
11 l'on peut dire, est-ce que vous pouvez confirmer ou nous dire que le village de
12 Bogoro était un village à population exclusivement hema au moment de l'attaque du
13 24 février 2003 ?

14 Est-ce que les Hema étaient les plus nombreux, et de loin les plus nombreux ?

15 R. Oui. Lors de l'attaque de 2003, ce sont les Hema qui étaient plus nombreux,
16 mais il y avait également d'autres groupes ethniques, mais je dois signaler que
17 d'autres groupes ethniques avaient déjà quitté Bogoro ; ce sont les Hema qui étaient
18 majoritaires.

19 Q. Merci.

20 Autre question : parmi les militaires de l'UPC qui vivaient dans le camp, savez-vous
21 s'il y avait, parmi eux, beaucoup d'anciens civils du village de Bogoro ou est-ce qu'il
22 s'agissait essentiellement de militaires venus d'ailleurs que Bogoro et qui n'étaient
23 pas des civils de Bogoro ?

24 R. Parmi les soldats de l'UPC, il y avait ceux qui étaient des habitants de Bogoro
25 et d'autres d'ailleurs, parce que lorsque les jeunes se faisaient enrôler dans l'armée,

1 ils étaient envoyés partout. Et de temps en temps, il y avait des rotations qui se
2 faisaient ; des fois on voyait, parmi les militaires, un natif de Bogoro.

3 Q. Merci.

4 Une toute dernière question qui vous surprendra peut-être, à laquelle vous ne
5 pourrez peut-être pas répondre, mais nous vous la posons quand même : est-ce que
6 la qualité de hema se transmet par le père ou par la mère, ou par le père et la mère
7 réunis ?

8 R. Chez nous, en Afrique, souvent l'ethnie se transmet par le père.

9 La mère peut provenir d'une autre ethnie, mais moi, par exemple, si je suis né d'une
10 mère venant d'une autre ethnie je dois suivre le groupe ethnique de mon père.

11 Q. C'est une réponse précise dont nous vous remercions. Savez-vous s'il en est de
12 même chez les Lendu et chez les Ngiti ? Est-ce que c'est une transmission qui se fait
13 de la même manière, essentiellement par le père, dans les différentes ethnies ?

14 R. Oui.

15 Q. La Cour vous remercie.

16 Maître Hooper, est-ce que vous souhaitez reprendre la parole puisque la Défense a la
17 parole en dernier et puis Me... Pr Fofé prendra ensuite la parole.

18 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE DE GERMAIN KATANGA

19 PAR M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le
20 Président.

21 Je ne sais pas si je dois poser cette question ou peut-être que vous pourrez le faire
22 vous-même, c'est surtout cette question de la distance, maintenant que nous avons
23 entendu les distances, les kilomètres et les 100 mètres et les 10 mètres, suite à la
24 question qui a été posée par le Procureur.

25 Donc, les questions concernant la distance, où se trouvait le témoin à différents

1 moments ; peut-être qu'on pourrait lui poser une question en prenant comme base la
2 longueur de cette pièce, par exemple. Je sais que, peut-être, je ne suis pas forcément
3 très clair, mais il a dit qu'il était à 1 kilomètre et il faudrait lui demander, d'après lui,
4 exactement, quelle distance cela représente. Est-ce que vous souhaitez que je pose
5 moi-même cette question ?

6 Je peux très bien le faire.

7 M^{me} LE JUGE DIARRA : Le témoin a eu l'honnêteté de nous dire qu'il n'est pas très
8 fort dans l'évaluation des distances, et il était encore beaucoup plus jeune. Donc moi,
9 je souhaite qu'on relativise cet aspect des choses pour... je ne sais pas, mais vous êtes
10 libre de poser votre question, mais en ayant en tête qu'il était beaucoup plus jeune
11 qu'aujourd'hui et qu'il a reconnu ici que lui, les mètres, 100 mètres, 1 kilomètre, il ne
12 brille pas dedans.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Peut-être que — simplement, pour être certain
14 que la réponse qui a été apportée tout à l'heure à une question de M. le Procureur
15 avait été parfaitement comprise — vais-je malgré tout la reposer.

16 Q. Monsieur le témoin, vous ne vous formalisez pas, nous vous posons des
17 questions qui peuvent vous paraître un petit peu ridicules, mais elles sont très
18 importantes pour nous.

19 M. le Procureur, tout à l'heure, vous a demandé ce que représentait pour vous en
20 nombre de mètres approximatifs un kilomètre. Vous avez apporté une réponse ;
21 est-ce vous pourriez nous répondre à nouveau à cette question. Un kilomètre
22 représente environ combien de mètres ? C'est le sens de l'intervention de M^e Hooper
23 et c'est important que nous soyons bien certains que la réponse que vous avez
24 apportée tout à l'heure avait été comprise... la question plutôt à la réponse que vous
25 avez apportée avait été comprise.

1 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Un kilomètre, c'est l'équivalent de 100 mètres. C'est un kilomètre... non, ce
3 n'est pas 100 mètres, c'est 1 000 mètres.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, bien.

5 Dans la mesure où vous nous répondez avec beaucoup de bonne de volonté à ces
6 importantes questions, la question de M^e Hooper peut être posée.

7 Q. Approximativement, quelle est la longueur de cette salle d'audience, pour
8 vous approximativement, vous n'êtes pas un géomètre de profession ?

9 R. C'est à peu près 25 mètres ; c'est à peu près 25 mètres.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie. Maître Hooper d'autres
11 questions ?

12 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Non, il me semble que c'est tout à fait
13 exactement ce que je voulais dire, je ne sais pas si vous avez fait des mesures
14 formelles, nous-mêmes nous pensions que c'était 25, 30 mètres, donc nous sommes
15 tout à fait d'accord avec... sur le témoin concernant cette question et concernant ses
16 capacités à mesurer quelque chose.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, Maître Kilenda auriez-vous des
18 questions complémentaires à poser ?

19 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président, Honorables juges, le témoin a fourni
20 beaucoup d'informations à la Chambre ; nous n'avons pas d'autres questions à poser
21 pour le moment, nous n'avons plus d'autres questions.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur ?

23 M. MacDONALD : À la lumière, Monsieur le Président, des questions qui ont été
24 reposées par la Chambre sur la question de la distance ; je crois qu'il faut être juste
25 avec le témoin et donc peut-être nous permettre de revenir avec une ou deux

1 questions, tout dépendant des réponses au sujet de... au moment où le témoin... il y
2 avait deux questions qui avaient été posées par rapport aux distances, vous vous
3 rappellerez : l'une l'endroit où il se trouvait au moment de l'attaque, à 4 ou 5 h du
4 matin lorsqu'il entend le crépitement des balles ; on lui a demandé la distance de
5 l'endroit de cet endroit-là et le camp de l'UPC ; et le deuxième était lorsqu'il était à sa
6 première cachette, si je ne me trompe pas, la distance qu'il y avait, à ce moment-là,
7 avec le camp de l'UPC.

8 Alors je crois que, peut-être, la Chambre peut poser la question à nouveau pour
9 qu'on ait des éclaircissements ; est-ce que, si cette pièce est une pièce de 25 mètres,
10 est-ce que cette distance était plus grande que ça ? Mais je... vu que le témoin est là,
11 je ne veux rien suggérer, mais j'aurais des idées comment la poser.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Reposez simplement la question sans suggérer,
13 reposez simplement la première puis la deuxième question compte tenu de ces
14 efforts de précision faits par le témoin.

15 Vous les poser brièvement ; il nous répondra brièvement et la parole sera donnée en
16 dernier à la Défense.

17 M. MacDONALD :

18 Q. Alors, Monsieur le témoin, le matin, lorsque vous vous êtes réveillé, vous
19 étiez dans une maison. Quelle était la distance avec le camp de l'UPC, si cette salle
20 représente une distance de 25 mètres et qu'un kilomètre est bien 1 000 mètres donc,
21 400 fois la grandeur de cette pièce... 40 fois la grandeur de cette pièce... ?

22 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Je vous ai dit ceci : lorsqu'on mesure la distance sur une route ou lorsqu'on
24 fait une estimation, c'est très différent. J'ai dit que c'était une distance approximative,
25 c'est entre mille... donc c'est-à-dire, c'est... c'était un kilomètre ou plus ou moins.

1 C'était vraiment une mesure approximative ; je ne sais pas la mesure que j'ai donnée
2 pour cette salle, je ne sais pas si elle est exacte ou pas.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Deuxième question, Monsieur le Procureur.

4 M. MacDONALD :

5 Q. Et est-ce la même réponse pour la distance entre la cachette et le camp de
6 l'UPC ou avez-vous une réponse différente ?

7 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Je pense, c'est pareil. Parce que là où je me suis caché, c'était à peu près à côté
9 de la maison où j'étais.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

11 Avant de donner la parole en dernier aux équipes de défense, Madame le greffier,
12 vous aurez l'amabilité de nous faire connaître demain la longueur exacte de cette
13 salle d'audience, afin que l'étalon qui va être dans la tête de tous les participants
14 actuellement soit un étalon exact et que nous sachions si elle fait 25 mètres,
15 28 mètres, 20 mètres ou 30 mètres.

16 Témoin, nous ne sommes pas mieux placés que vous pour faire des approximations
17 de salles d'audience. En revanche celle qui vous était demandée sur le site de
18 Bogoro, Il n'y a que vous qui pouviez les donner.

19 Maître Hooper...

20 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, veuillez m'excuser...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : je vous en prie, Maître Gilisen.

22 M^e GILISSEN : ... c'est peut-être tout à fait à contre-courant, mais j'assume l'erreur si
23 erreur il y a.

24 Je n'ai pas eu le sentiment ni dans un sens ni dans l'autre d'avoir une réponse claire
25 du témoin. J'aurais souhaité suggérer à la Chambre qu'elle pose une question au

1 témoin soit en nombre de fois la distance d'un mur à l'autre de cette pièce, soit
2 oublions les kilomètres, les décamètres et les hectolitres, mais en nombre de mètres,
3 est-ce que le témoin peut aujourd'hui nous dire, oubliant ce qu'est un kilomètre ou
4 ce qu'il n'est pas, le nombre de mètres qu'il évalue aujourd'hui entre les
5 deux distances en question. J'ai eu le sentiment et j'ai pris le soin de relire le
6 *transcript*, que je ne m'y retrouvais pas. Alors c'est peut-être moi qui suis sourd et
7 malentendant, Monsieur le Président, mais voilà mon sentiment.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Les précisions sont importantes. Le témoin savait
9 que sa tâche était difficile.

10 Q. Est-ce que vous pensez en regardant approximativement la dimension de
11 cette pièce pouvoir dire combien de fois la dimension de cette pièce vous séparait du
12 lieu où vous étiez par rapport à l'institut ? Si vous n'y parvenez pas, vous n'êtes pas
13 obligé de répondre, car nous ne vous demanderons pas non plus quelle est la taille
14 de votre foulée, et en combien de temps vous vous y seriez rendu en courant ou en
15 marchant. Si vous êtes en mesure de répondre à M^e Gilissen, faites-le, si vous ne
16 pouvez pas, dites-le très simplement, nous comprendrons.

17 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Au départ, la réponse que j'ai donnée, je suis d'accord. Lorsque le
19 représentant du Procureur a dit que c'est 40 fois la distance de cette salle. Et c'est à
20 vous de faire le calcul si la distance que j'ai donnée pour cette salle équivaut bien à
21 25 mètres. Et si le greffier d'audience nous donne la distance exacte, là vous saurez si
22 je me suis trompé ou j'ai dit la vérité. Peut-être que c'est à peu près 100 mètres ou
23 1 000 mètres ou proche de 1 000 mètres. Je ne sais pas si j'ai donné des bons
24 éclaircissements.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour a le sentiment que vous avez fait le

1 maximum d'efforts pour l'éclairer sur cette question-là en tout cas.

2 M^e Gilissen a eu raison de vouloir chercher un surcroît de précision. Je ne suis pas
3 certain qu'il l'ait obtenu dès à présent, mais en tout cas le témoin a apporté sa
4 contribution et je ne crois pas qu'on puisse lui demander plus actuellement en
5 termes d'étalon et de calcul de distances.

6 Maître Hooper, donc cette fois-ci c'est pour prendre la parole en dernier que je vous
7 la donne.

8 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas d'autres questions. Je vous
9 remercie.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître.

11 Professeur Fofé ou Maître Kilenda, auriez-vous une ultime question ?

12 P^r FOFÉ : Monsieur le Président, nous n'avons pas de questions à poser au témoin
13 mais nous aimerions tout simplement mentionner que le témoin a indiqué l'endroit
14 où il se cachait et cet endroit, je crois, est toujours là, je crois qu'il n'a pas bougé parce
15 qu'il s'agit d'un roseau, une rivière, cet endroit est toujours là ; donc, si la Chambre
16 un jour pensait qu'il était vraiment nécessaire d'avoir l'exactitude mathématique de
17 cette distance elle pourra descendre sur les lieux et mesurer.

18 Voilà. Je vous remercie.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

20 Je regarde l'ensemble des participants, des parties et participants. Le témoin a donc
21 terminé sa déposition. Il n'y a de regrets de la part de personne, vous l'avez bien
22 interrogé, contre-interrogé, sur-interrogé, sur-sur-interrogé ? On peut laisser partir le
23 témoin qui nous a donné beaucoup de son temps ?

24 Alors, la Cour vous remercie pour votre témoignage.

25 Avant de suspendre cette audience, avant que vous ne quittiez la salle d'audience

1 — vous pouvez rester avec nous un bref instant —, la Cour rappelle que notre
2 audience de demain commencera à 10 h, après que la Chambre d'appel ait rendu à
3 9 h une décision et qu'une interruption de 30 minutes ait permis de reconfigurer les
4 ordinateurs sans lesquels nous sommes, alors pour le coup, Maître Gilissen, sourds
5 et aveugles.

6 Madame le greffier, huis clos, s'il vous plaît, pour que notre témoin puisse quitter la
7 salle d'audience.

8 M^{me} LA JUGE DIARRA : Bon voyage, bon retour dans votre famille, merci pour
9 votre collaboration.

10 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) : C'est moi qui vous remercie. Et bon
11 travail à vous tous.

12 (*Passage en audience à huis clos à 16 h 08*)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 16 h 09*)

21 ... et qu'il est peut-être permis de penser que l'audition du témoin 0419 pourra
22 s'achever dans son intégralité demain soir, simplement à titre de possibilité pour
23 vous de faire des projets.

24 Madame le greffier, pas d'autre communication de votre part ?

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Non, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Donc, l'audience est levée, elle reprendra
2 demain à 10 h.

3 (*L'audience est levée à 16 h 10*)

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 RAPPORT

2 En application de la décision orale de la Chambre de première instance II en date du
3 3 décembre 2009, la transcription de l'audience à huis clos débutant à la page 39
4 ligne 1 et s'achevant à la page 42 ligne 17 est reclassifiée Publique à l'exception des
5 page 39, ligne 21, et page 40, de la ligne 1 à la ligne 14

6

7